

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE DE MARSEILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE - LIBERTE- EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE MARSEILLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

ARRETES

	DELEGATIONS	
	MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS	
<i>Mairie du 7^{ème} secteur</i>		<i>1</i>
<i>Mairie du 8^{ème} secteur</i>		<i>1</i>
	DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE	
	SERVICE DES DEMARCHES ADMINISTRATIVES ET CITOYENNES	
	DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES	
	DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION	
	DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	
	SERVICE DES BIBLIOTHEQUES	
	DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN	
	SERVICE DES ESPACES VERTS, DU LITTORAL ET DE LA MER	
	DIRECTION DES FINANCES	
<i>Régies de recettes</i>		<i>3</i>
	DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE	
	SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC	
<i>Foire</i>		<i>5</i>
<i>Manifestations</i>		<i>6</i>
<i>Vide greniers</i>		<i>13</i>
	SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE	
<i>Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuits</i>		<i>14</i>
<i>Division Réglementation - Autorisations de musique et musique-dancing d'octobre 2013</i>		<i>24</i>
	SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME	
<i>Permis de construire du 16 au 31 octobre 2013</i>		<i>26</i>
	ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 1 ^{ER} AU 31 OCTOBRE 2013	

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DELEGATIONS

13/598/SG – Délégation de : M. José ALLEGRINI

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du
21 mars 2008,

ARTICLE 1 Pendant l'absence de Monsieur José ALLEGRINI, Adjoint au maire délégué au bataillon des marins-Pompiers, à la Protection Civile, au Plan Communal de Sauvegarde, aux Commissions de Sécurité, à la Gestion des Risques, aux Affaires Militaires et aux Anciens Combattants du jeudi 7 novembre 2013 au samedi 16 novembre 2013 inclus est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieu et place :

Madame Danielle SERVANT, Adjointe au Maire.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 15 OCTOBRE 2013

MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

Mairie du 7^{ème} secteur

13/1302/7S – Délégation de signature de : Mme Christine FENECH

Nous, Maire d'Arrondissements (13^{ème} et 14^{ème} arrondissements de Marseille),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°2004 _ 1237 du 17 novembre 2004,

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée pour la certification des attestations d'accueil d'un ressortissant étranger sur le territoire français pour un séjour à caractère privé au fonctionnaire, désigné ci-après :

Mme FENECH Christine – Animateur Principal 2^oclass e
Identifiant 19761013

ARTICLE 2 La présente délégation est conférée à ce fonctionnaire sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera ses fonctions actuelles.

ARTICLE 3 La notification des sigle et signature du fonctionnaire désigné à l'ARTICLE 1 ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur le Procureur de la République.

FAIT LE 16 OCTOBRE 2013

Mairie du 8^{ème} secteur

13/008/8S – Délégation de signature de : Mme Sylvia ASCIAK

Nous, Maire d'arrondissements (15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Marseille),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

ARTICLE 1 Est délégué aux fonctions d'Officier d'Etat Civil uniquement pour la délivrance de toutes copies et extraits d'actes d'Etat Civil en application de l'ARTICLE R 2122-10 du Code général des Collectivités Territoriales, l'agent ci-après désigné :

ARTICLE 2 La présente délégation est conférée à cet agent sous la surveillance et la responsabilité du Maire des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements.

ARTICLE 3 La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie par l'apposition d'un tampon humide de l'indication de son nom et prénom.

ARTICLE 4 La notification de la signature de l'agent désigné à l'ARTICLE 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, Commissaire de la république et aux autorités consulaires.

ARTICLE 5 Une expédition du présent arrêté sera remise à l'agent désigné à l'ARTICLE 1.

ARTICLE 6 Madame le Directeur Général des Services de la mairie des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT le 14 OCTOBRE 2013

DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE

SERVICE DES DEMARCHES ADMINISTRATIVES ET CITOYENNES

13/607/SG – Délégation de signature à Mme Jacqueline GALBIS/ANTON

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les
ARTICLE s R2122-8 et R2122-10,
Vu la circulaire ministérielle n°90/124 du 11 mai 1 990

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à l'agent titulaire, ci-après désigné, de la Division des Bureaux Municipaux de Proximité et de l'Etat Civil :

NOM – PRENOM	GRADE	IDENTIFIANT
GALBIS/ANTON Jacqueline	Adjoint technique de 1 ^{ère} Classe	2000 1892

ARTICLE 2 A ce titre, l'agent désigné est chargé :

En tant qu'Officier d'Etat Civil, de la signature des copies et extraits des actes de l'Etat Civil, à l'exclusion de la signature des registres, De la certification conforme des pièces et documents et la légalisation des signatures,

ARTICLE 3 La présente délégation deviendra nulle à la date où cet agent cessera d'exercer ses fonctions au sein de la Division des Bureaux Municipaux de Proximité et de l'Etat Civil.

ARTICLE 4 La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie de l'indication de son prénom et nom.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

ARTICLE 6 Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

FAIT LE 16 OCTOBRE 2013

13/615/SG – Délégation de signature

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les ARTICLE s R2122-8 et R2122-10,
Vu la circulaire ministérielle n°90/124 du 11 mai 1990

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée aux agents titulaires, ci-après désignés, de la Division des Bureaux Municipaux de Proximité et de l'Etat Civil :

NOM – PRENOM	GRADE	IDENTIFIANT
HADJI-MANOLIS/ CHIARENZA Marie-Hélène	Attachée	1987 0327
BAMOUDROU/ ORSUTO Cynthia	Rédacteur	1998 0353
WYSS Hélène	Adjoint administratif 1 ^{ère} Classe	1977 0419
COULOMB/ FONDACCI Florence	Adjoint administratif 2 ^{ème} Classe	1997 1101

ARTICLE 2 A ce titre, les agents désignés sont chargés :

En tant qu'Officier d'Etat Civil, de la signature des copies et extraits des actes de l'Etat Civil, à l'exclusion de la signature des registres, De la certification conforme des pièces et documents et la légalisation des signatures,

ARTICLE 3 La présente délégation deviendra nulle à la date où ces agents cesseront d'exercer leurs fonctions au sein de la Division des Bureaux Municipaux de Proximité et de l'Etat Civil.

ARTICLE 4 La signature manuscrite des intéressés sera suivie de l'indication de son prénom et nom.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

ARTICLE 6 Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

FAIT LE 23 OCTOBRE 2013

DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

13/608/SG – Souscription à l'Apple Developer Program – Délégation de signature

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ARTICLE s L 2122-19, L2122-20 et 2511-27,
CONSIDERANT

Qu'il y a lieu, afin d'avoir accès à tous les outils de développement et de déploiement d'applications mobiles pour plate forme Apple et permette à la Ville de Marseille de proposer des applications au grand public, d'octroyer pour la souscription et le pilotage d'un compte à l'Apple Developer Program des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés dans les domaines et compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation :

ARTICLE 1 Pour permettre la souscription et le pilotage d'un compte Apple Developer Program, afin d'avoir accès à tous les outils de développement et de déploiement d'applications mobiles pour plate forme Apple et permettre à la Ville de Marseille de proposer des applications au grand public, délégation est donnée au nom du Maire à :

Monsieur Benoît VALENTIN, Chef de la Division Innovation du Service Innovations Numériques et usages de la Direction des Systèmes d'Information, identifiant n°2001 2161.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Benoît VALENTIN sera remplacé dans cette même délégation par :

Monsieur Hakim LOUATI, Technicien à la Division Innovation du Service Innovations Numériques et usages de la Direction des Systèmes d'information, identifiant n°1999 0615.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 16 OCTOBRE 2013

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

SERVICE DES BIBLIOTHEQUES

13/611/SG – Occupation du domaine public pour des séances de vente de livres

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général de la Propriété des personnes Publiques et notamment les ARTICLE s L2122-1 et suivants relatifs aux règles générales d'Occupation du domaine Public,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence à l'issue duquel l'Association Libraires à Marseille a été désignée pour être autorisée à organiser des séances de dédicaces et de vente de livres au sein du domaine public du réseau des Bibliothèques Municipales,
Vu la convention en date du 20 juillet 2012 portant obligations réciproques des parties pour autoriser, sur le domaine public des bibliothèques municipales, la mise en place des séances de dédicaces et vente de livres par le titulaire susvisé,

Considérant que conformément à la mise en concurrence et à la convention susvisée, des séances de vente de livres peuvent être autorisées à l'issue des conférences suivantes :

ARTICLE 1 L'Association Libraires à Marseille est autorisée à organiser la vente de livres à l'occasion des conférences suivantes :

Vendredi 4 octobre à l'Alcazar BMVR : dédicace dans le cadre de la conférence « l'art et son histoire ». En salle de conférence à 17h30.

Samedi 12 octobre à l'Alcazar BMVR : Dedicace dans le cadre de la rencontre avec l'écrivain Michéa Jacobi. A l'auditorium à 17h00.

Dans les locaux de la Bibliothèque Municipale de l'Alcazar, sise 58 cours Belsunce, 13001 Marseille.

ARTICLE 2 La présente autorisation n'est valable que pour la date, les horaires et le lieu susvisés :

Vendredi 4 octobre à l'Alcazar BMVR : dédicace dans le cadre de la conférence « l'art et son histoire ». En salle de conférence à 17h30.

Samedi 12 octobre à l'Alcazar BMVR : Dedicace dans le cadre de la rencontre avec l'écrivain Michéa Jacobi. A l'auditorium à 17h00.

FAIT LE 23 OCTOBRE 2013

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN

SERVICE DES ESPACES VERTS, DU LITTORAL ET DE LA MER

13/621/SG – Interdiction de l'accès du Parc Borély le 17 novembre 2013

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L 2211-1 et suivants,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5
Vu notre arrêté n°13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n°13/259/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Borély,
Vu la demande présentée par l'Association « ASPTT MARSEILLE »
Vu la décision de la Ville de Marseille d'autoriser la manifestation « LES 10 KILOMETRES DE LA PROVENCE » dans le Parc Borély le Dimanche 17 novembre 2013.
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières afin d'assurer la sécurité du public,
Considérant que la manifestation dite « LES 10 KILOMETRES DE LA PROVENCE » est organisée le Dimanche 17 novembre 2013,

ARTICLE 1 L'accès au Parc Borély sera interdit à la circulation des véhicules (dont cycles et voitures à pédales) le Dimanche 17 novembre 2013 de 7h30 à 11 h.

ARTICLE 2

Madame l'Adjointe déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonnisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement,
Madame l'Adjointe chargée de la Sécurité et de la Prévention de la Délinquance, de la Police Municipale et Administrative,
Monsieur le Commissaire Central de Police,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 29 OCTOBRE 2013

13/622/SG – Interdiction de l'accès au jardin du Pharo-Emile Duclaux le 4 décembre 2013

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L 2211-1 et suivants,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5
Vu notre arrêté n°11/447/SG du 21 septembre 2011, portant règlement général de Police dans les espaces verts de la ville de Marseille
Vu notre arrêté n°11/441/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de Police dans le jardin du Pharo-Emile Duclaux,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité à l'occasion de l'Organisation de Coopération et de développement Economique et afin d'assurer la sécurité du public,

ARTICLE 1 L'accès au jardin du Pharo-Emile Duclaux sera interdit au public, à la circulation et au stationnement des véhicules non autorisés du mercredi 04 décembre 2013 à 5 heures, au 04 décembre 2013 à 22heures.

ARTICLE 2

Madame l'Adjointe déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonnisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement,
Madame l'Adjointe chargée de la Sécurité et de la Prévention de la Délinquance, de la Police Municipale et Administrative,
Monsieur le Commissaire Central de Police,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 29 OCTOBRE 2013

DIRECTION DES FINANCES

Régies de recettes

13/4063/R – Régie de recettes auprès du Muséum d'Histoire Naturelle

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vice-Président du Sénat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes,
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu notre arrêté n° 12/3849 R du 19 janvier 2012 instituant une régie de recettes auprès du Muséum d'Histoire Naturelle,
Vu la note en date du 16 juillet 2013 de Madame le Directeur du Muséum d'Histoire Naturelle,
Vu l'avis conforme en date du 24 octobre 2013 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 L'ARTICLE 2 de notre arrêté susvisé n° 12/3849 R du 19 janvier 2012 est modifié comme suit :

"Il est institué auprès du Muséum d'Histoire Naturelle une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :
droits d'entrée au Muséum,
droits d'entrée dans les musées : PASS Annuel Musée, Billet Combiné MBA + Muséum + musée Grobet,
prix de vente des affiches, cartes postales, catalogues, etc.,
prix de vente de photocopies,
taxe cinématographique (tournages films ou vidéos),
location de salles,

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 28 OCTOBRE 2013

13/4065/R – Régie de recettes auprès la Direction de la Gestion Urbaine de Proximité - Service de la Sûreté Publique – Fourrière Automobile

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes,
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu notre arrêté n° 11/3822 R du 22 septembre 2011 instituant une régie de recettes auprès de la Direction de la Gestion Urbaine de Proximité-Service de la Sûreté Publique-Fourrière Automobile,
Vu la note en date du 24 septembre 2013 de Monsieur le Responsable du Service de la Fourrière Automobile,
Vu l'avis conforme en date du 24 octobre 2013 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 L'ARTICLE 2 de notre arrêté susvisé n° 11/3822 R du 22 septembre 2011 est modifié comme suit :

"Il est institué auprès de la Direction de la Police Municipale et de la sécurité-Fourrière Automobile une régie de recettes pour l'encaissement des indemnités de mise en fourrière : frais d'enlèvement, de garde de véhicules et d'expertises".

ARTICLE 2 L'ARTICLE 4 de notre arrêté susvisé n° 11/3822 R du 22 septembre 2011 est modifié comme suit :

"Les recettes désignées à l'ARTICLE 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

espèces,
chèques,
cartes bancaires,
virements,
mandats cash".

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de quittances".

ARTICLE 3 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 28 OCTOBRE 2013

13/4068/R – Régie de recettes auprès la Direction de la Gestion Urbaine de Proximité - Service de la Sûreté Publique – Fourrière Automobile

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes,
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'ARTICLE 22 ;
Vu les ARTICLES s R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 08/232/HN en date du 4 avril 2008 autorisant le maire à créer des régies comptables en application de l'ARTICLE L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu notre arrêté n° 06/3291 R du 13 décembre 2006, modifié,
Vu la note en date du 1er octobre 2013 de Madame le Directeur Général des Services de la Mairie des 1er et 7ème Arrondissements,
Vu l'avis conforme en date du 24 octobre 2013 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 Notre arrêté susvisé n° 06/3291 R du 13 décembre 2006, modifié, est abrogé.

ARTICLE 2 Il est institué auprès de la Mairie des 1er et 7ème Arrondissements une régie de recettes pour l'encaissement, pour le compte de la Ville de Marseille des produits suivants :

- participations financières des usagers des équipements sociaux décentralisés (y compris divers remboursements par les familles),
- dons perçus à l'occasion des mariages.

ARTICLE 3 Cette régie est installée dans les locaux occupés par la Mairie des 1er et 7ème Arrondissements au 125, la Canebière - 13001 MARSEILLE.

ARTICLE 4 Les recettes désignées à l'ARTICLE 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

espèces,
chèques,
chèques vacances,
carte bancaire,
virements.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets ou de quittances.

ARTICLE 5 Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 6 Il est institué des sous-régies de recettes pour l'encaissement des participations financières des usagers des équipements sociaux décentralisés (y compris divers remboursements par les familles) et situées sur les lieux suivants :

- Centre d'animation Roucas Blanc : 240, chemin du Roucas Blanc 13007 MARSEILLE,
- Centre d'animation Malmousque : 233, corniche Kennedy 13007 MARSEILLE,
- Centre d'animation Sénac (Espace Canebière) : 6, rue Sénac 13001 MARSEILLE,
- Centre d'animation sportif et culturel des Lices : 12, rue des Lices 13007 MARSEILLE, sauf bâtiment affecté à la D G E C S (halte garderie),
- Centre d'animation Maison de la Mer : Anse du Prophète 13007 MARSEILLE,
- Centre d'animation Saint-Georges : 49, rue Charras - 13007 MARSEILLE,
- Centre d'animation Velten : 16, rue Bernard Dubois - 13001 MARSEILLE,

Centre d'animation Girardins : 22, rue des Girardins 13007 MARSEILLE,
 Centre d'animation Dugommier : 12, boulevard Dugommier 13001 MARSEILLE,
 Centre d'animation Maison des Jeux : boulevard Cieussa 13007 MARSEILLE,
 Centre d'animation Papety : 7, rue Papety 13007 MARSEILLE,
 Centre d'animation Maison des Arts : 58, corniche Kennedy 13007 MARSEILLE,
 Centre d'animation Maison des Associations : 217 rue d'Endoume 13007 MARSEILLE,
 Centre d'animation Vallon des Auffes : 152, vallon des Auffes/ 58, corniche Kennedy - 13007 MARSEILLE,
 Tennis Pharo : avenue Pasteur - 13007 MARSEILLE,
 Le Théâtre Sylvain : chemin du pont de la Fausse Monnaie 13007 MARSEILLE,
 Le Kiosque à Musique : square Léon Blum - 13001 MARSEILLE,
 Le Square Labadie : place Alexandre Labadie - 13001 MARSEILLE.

ARTICLE 7 Des mandataires interviendront pour l'encaissement des dons perçus à l'occasion des mariages.

ARTICLE 8 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 18.000 € (DIX HUIT MILLE EUROS).

ARTICLE 9 Le régisseur est tenu de verser au Receveur des Finances de Marseille Municipale le montant de l'encaisse tous les mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'ARTICLE 8, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

ARTICLE 10 Le régisseur verse chaque mois auprès du service ordonnateur (Service Contrôle Budgétaire et Comptabilité) la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 11 Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 29 OCTOBRE 2013

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

Foire

13/628/SG – Organisation de la Foire aux Santons sur la place Général de Gaulle par l'Association Foire aux Santons et aux Crèches de Marseille

Nous, Maire de Marseille,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les ARTICLE s L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG du 19 janvier 1989 fixant la réglementation des Marchés, Foires, Kermesses et des manifestations commerciales sur la voie publique et complété par l'arrêté n° 01-333/SG du 25 octobre 2001,
 Vu l'arrêté du 15 novembre 1943 réglementant l'admission des forains dans les Foires et Kermesses,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
 Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
 Sur proposition de Monsieur le Directeur du Service de l'Espace Public,

ARTICLE 1 Les santonniers fréquentant la Foire aux Crèches, représentés par Monsieur Michel BOUVIER, Président de l'Association « Foire aux Santons et aux Crèches de Marseille » seront installés sur la place Général De GAULLE et sur le trottoir de la Canebière tronçon compris entre la rue Paradis et la rue Beauvau – 13001 du Samedi 16 novembre 2013 au mardi 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 L'installation des santonniers aura lieu à partir du samedi 09 novembre 2013.
 Les installations devront impérativement être démontées le dimanche 05 janvier 2014, avant 24 heures.

ARTICLE 3 Les heures d'ouverture et de fermeture sont fixées comme suit :
 Du dimanche au jeudi inclus de 9 h à 20 h,
 Les vendredis, samedis et veilles de fêtes de 9 h à 21 h.

ARTICLE 4 En dehors des opérations de montage et de démontage des installations, l'accès de tous les véhicules est interdit sur le champ de foire et dans les passages entre les baraques.

ARTICLE 5 L'emploi des hauts-parleurs et diffuseurs de musique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 6 Les santonniers sont autorisés à vendre des santons et des crèches à l'exclusion de tout autre ARTICLE .

ARTICLE 7 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
 Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Respecter les notions d'accessibilité des secours sur la place Général de Gaulle depuis la rue Paradis et depuis La Canebière compte tenu que la voie échelle pompier se trouve en pied d'immeubles de cette place et sur le trottoir de cette partie de la Canebière,
 Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
 Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Il est indispensable de respecter les notions d'accessibilité des secours et de mise en station des échelles aériennes aux façades d'immeubles qui surplombent la manifestation sur la totalité de la place Général de Gaulle et de La Canebière,
 Les installations doivent permettre le passage, la giration des engins de lutte contre l'incendie et la mise en station des échelles aériennes sur la totalité des voies signalées sur la place Général De Gaulle depuis la rue Paradis et depuis La Canebière,
 Les emprises doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux prises de colonnes sèches du parc de stationnement couvert « Charles De Gaulle » et aux deux bouches d'incendie les plus proches, qui sont implantées devant le palais de la Bourse et à la rue Bailly de Suffren sur la place Charles De Gaulle. Un espace libre de 1,50 mètre autour de ces hydrants doit être disponible,.

Les installations doivent laisser libre l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité) y compris en façades d'immeubles.

Annexe du 28 septembre 2010, ci-jointe.

ARTICLE 8 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 NOVEMBRE 2013

Manifestations

13/612/SG – Organisation d'une journée de consultations ophtalmologiques sur le quai de la Fraternité par le Lion's Club France

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'ARTICLE L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'ARTICLE L. 221.1, Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par « Le Lion's Club France 103 Sud Est », représenté par le Docteur Jean GAMBARELLI, domicilié Villa Hermès – 3937, Corniche Kennedy – 13007 Marseille.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « Le Lions Club France 103 Sud Est », représenté par le Docteur Jean GAMBARELLI, domicilié Villa Hermès – 3937, Corniche Kennedy – 13007 Marseille à installer deux (2) tentes de 25,00m² dans le cadre d'une journée de consultation ophtalmologique sur le Quai de la Fraternité à proximité de l'Ombrière, conformément au plan ci-joint

Manifestation : Jeudi 10 octobre 2013 de 06H30 à 21H00, montage et démontage inclus.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

Le marché aux fleurs le samedi matin,

L'épar de confiserie,

Le marché aux poissons.

Le marché nocturne, le marché des croisiéristes

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

La sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 23 OCTOBRE 2013

13/619/SG – Organisation de la Tournée « Trial Tour – TIMBERLAND » sur l'emplacement d'été par l'Agence « Le Grand B »

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'ARTICLE L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'ARTICLE L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
Vu la demande présentée par l'agence « Le Grand B » représentée par Madame Mathilde BARRAULT, Chef de Projets, domiciliée 10, rue de la Chezine – 44100 Nantes.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'agence « Le Grand B » représentée par Madame Mathilde BARRAULT, Chef de Projets, domiciliée 10, rue de la Chezine – 44100 Nantes, à installer, dans le cadre de la tournée « Trial Tour / Timberland » un parcours de cinq obstacles de palettes pour enfants, une arche gonflable et une tente lestée de 5X5 mètres, sur la plage du Prado à la place du Stade d'été, conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION : Samedi 09 novembre 2013 de 10H00 à 20H00, montage et démontage inclus.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 PROPETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 29 OCTOBRE 2013

13/624/SG – Installation du Village HANDICAP ET DEPENDANCE sur le quai d'Honneur par l'Agence DDB LIVE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'ARTICLE L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'ARTICLE L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par « L'AGENCE DDB LIVE » représentée par Monsieur Nicolas CLERICE, Régisseur domiciliée 55, rue d'Amsterdam – 75008 PARIS.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « L'AGENCE DDB LIVE » représentée par Monsieur Nicolas CLERICE, Régisseur domiciliée 55, rue d'Amsterdam – 75008 PARIS, à installer le village « Handicap et Dépendance » composé de quatre (4) tentes de 5X5 mètres et une (1) tente de 10X10 mètres, sur le Quai d'Honneur, conformément au plan ci-joint

Montage : Du mardi 05 au mercredi 06 novembre 2013 de 07H30 à 20H00

Manifestation : Du jeudi 07 au samedi 09 novembre 2013 de 08H30 à 20H00.

Démontage : Samedi 09 novembre 2013 après la manifestation et le dimanche 10 novembre 2013 de 07H30 à 20H00

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

Le marché aux fleurs le samedi matin,

L'épar de confiserie,

Le marché aux poissons,

Le marché de Noël,

La Grande Roue

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

La sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 NOVEMBRE 2013

13/625/SG – Organisation d'une démonstration de « Judo et Jujitsu » place des Etats Unis par Monsieur Garo HOVSEPIAN, Maire des 13^{ème} et 14^{ème} Arrondissements

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'ARTICLE L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'ARTICLE L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219 /FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par « Monsieur Garo HOVSEPIAN, Maire des 13ème et 14ème Arrondissements », domicilié 72 Rue Paul Coxe 13014 Marseille.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « Monsieur Garo HOVSEPIAN, Maire des 13ème et 14ème Arrondissements », domicilié 72 Rue Paul Coxe 13014 Marseille à installer (20) Tatamis (40m2), (3) Tables, (4) Bancs sur la Place des Etats Unis au Canet 13014 Marseille, dans le cadre d'une démonstration de « Judo et Jujitsu », après le nettoyage du Marché.

Manifestation :

Le Mercredi 06 Novembre 2013 de 14H00 à 18H00 montage et démontage inclus

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 NOVEMBRE 2013

13/626/SG – Organisation de la cérémonie à la mémoire des Anciens Combattants Américains a « Vétérans' Day » au parc Borély par Madame Michèle AMADEI, Chargée de Mission Protocole, Défense-Intérieur, Anciens Combattants

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'ARTICLE L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'ARTICLE L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif a u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°12/1219 /FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
Vu la demande présentée par « Madame Michèle AMADEI », Chargée de Mission Protocole, Défense – intérieur, Anciens Combattants , domiciliée Hôtel de Ville – 13002 Marseille.
ARRETONS :

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise " Madame Michèle AMADEI " Chargée de Mission Protocole, Défense – intérieur, Anciens Combattants , domiciliée Hôtel de Ville – 13002 Marseille, à installer un pupitre, une estrade de (1,50mx1,50m), quinze chaises et quelques tables dans le pavillon chinois à l'intérieur du Jardin Botanique dans le Parc Borély où sera servi un cocktail à la fin de la Cérémonie à la Mémoire des Anciens Combattants Américains « Vétérans' Day ».

Manifestation :
Le Dimanche 10 Novembre 2013 de 10H00 à 17H00 montage et démontage inclus

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.
Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 NOVEMBRE 2013

13/627/SG - Organisation d'une journée d'animation sous l'ombrière par Médecins Sans Frontières

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'ARTICLE L.2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'ARTICLE L.221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif a u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
Vu la demande présentée par « Médecins Sans Frontière » représenté par Monsieur Alain FREDAGUE, Responsable Événements, domicilié 8, rue Saint Sabin – 75544 Paris cedex 2.
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « Médecins Sans Frontière » représenté par Monsieur Alain FREDAGUE, Responsable Événements, domicilié 8, rue Saint Sabin – 75544 Paris cedex 2, à organiser une journée de sensibilisation, avec installation de lits et de deux (2) tentes de campagne et une tente « Presse » de 8X4 mètres, sous l'ombrière du Quai de la Fraternité.

Manifestation : mardi 12 novembre 2013 de 07H00 à 20H00, montage et démontage inclus.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

Le marché aux fleurs le samedi matin,
L'épar de confiserie,
Le marché aux poissons,
Le marché de Noël,
La Grande Roue

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

La sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 NOVEMBRE 2013

13/630/SG - Organisation de la Kermesse de Noël sur les allées de Meilhan et le square Léon Blum

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'ARTICLE L.2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'ARTICLE L.221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté n° 53/228 du 10 novembre 1953 interdisant les loteries et jeux de hasard,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

ARTICLE 1 Une kermesse se tiendra sur les allées de Meilhan, square Léon Blum durant la période du samedi 16 novembre 2013 au dimanche 05 janvier 2014 inclus, conformément au plan ci-joint.

Seuls seront admis dans l'enceinte du champ de foire les forains titulaires de l'arrêté relatif à l'occupation d'un emplacement public visé à l'ARTICLE 3 ci-après :

Après paiement à la régie du Service de l'Espace Public, Sur présentation des pièces professionnelles (registre de commerce, assurance à responsabilité civile, livret de circulation),

Sur présentation de l'original d'un rapport de vérification technique en cours de validité établi par un organisme de contrôle agréé et assurance,

Les forains participants seront autorisés à commencer leur installation le lundi 11 novembre 2013 à 08 h 00, et devront avoir libéré les lieux le vendredi 10 janvier 2014 au soir.

ARTICLE 2 Les heures d'ouverture et de fermeture de la kermesse sont fixées comme suit :

Du lundi au jeudi ouverture de 10H00 à 19H00

Vendredi, samedi et dimanche de 10H00 à 20H00.

La sonorisation (musique, micro) sera arrêtée à 19H00 pour l'ensemble des jours autorisés.

L'intensité sonore avant 19H00, durant les jours d'ouverture devra être conforme à la réglementation.

ARTICLE 3 L'arrêté relatif à l'occupation du domaine public délivré à chaque forain portera le numéro de la place où il est autorisé à installer son métier.

Toute installation en dehors de l'emplacement autorisé donnera lieu à révocation de l'arrêté.

ARTICLE 4 Les exploitants forains devront répondre à l'obligation générale de sécurité prévue par l'ARTICLE L.221.1 du code de la consommation.

Les façades d'immeubles qui surplombent les métiers enfantins et les installations de la « Kermesse de Noël 2013 » ainsi que les moyen de secours des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur impliqués par la manifestation sont accessibles aux engins de secours, de lutte contre l'incendie et la mise en station d'échelles aériennes.

Les installations des forains ne doivent pas compromettre l'évacuation rapide et sûrs des établissements et immeubles.

Les emprises doivent laisser libres les accès aux regards techniques (en particulier, eau gaz électricité), y compris en façades d'immeubles.

Afin de ne pas gêner l'accès à la totalité des risques à défendre en cas d'urgence les services de Police s'assureront que les sites concernés ne soient pas encombrés par le stationnement anarchique des véhicules.

L'arrêté vaudra autorisation de montage sur le champ de foire.

Il sera délivré sous condition suspensive de l'autorisation de mise en service, qui sera notifiée après visite de l'installation foraine par la Direction de la Sécurité du Public.

En cas de refus de cette autorisation de mise en service, le manège ne sera pas autorisé à fonctionner ni à recevoir le public, jusqu'à sa totale mise en conformité.

ARTICLE 5 L'hébergement de nuit de toute personne est interdite.

ARTICLE 6 Les baraques à usage de loterie et jeux de hasard sont rigoureusement interdits ainsi que l'usage des armes automatiques dans la baraque de tir.

ARTICLE 7 Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition. Toutefois, dans le souci de préserver la tranquillité des riverains du champ de foire, les forains s'engagent à arrêter la sonorisation à 20 heures.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions qui précèdent entraîneront, pour le forain contrevenant, la fermeture de son établissement et son expulsion du champ de foire.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 NOVEMBRE 2013

13/631/SG – Organisation de la Kermesse de Noël sur le cours Belsunce et le cours Saint Louis

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'ARTICLE L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'ARTICLE L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif a u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté n° 53/228 du 10 novembre 1953 interdisant les loteries et jeux de hasard,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

ARTICLE 1 Une kermesse se tiendra sur le Cours Belsunce et le Cours Saint Louis durant la période du samedi 16 novembre 2013 au dimanche 05 janvier 2014 inclus, conformément au plan ci-joint.

Seuls seront admis dans l'enceinte du champ de foire les forains titulaires de l'arrêté relatif à l'occupation d'un emplacement public visé à l'ARTICLE 3 ci-après :

Après paiement à la régie du Service de l'Espace Public,

Sur présentation des pièces professionnelles (registre de commerce, assurance à responsabilité civile, livret de circulation),

Sur présentation de l'original d'un rapport de vérification technique en cours de validité établi par un organisme de contrôle agréé et assurance,

Les forains participants seront autorisés à commencer leur installation le lundi 11 novembre 2013 à 08 h 00, et devront avoir libéré les lieux le vendredi 10 janvier 2014 au soir.

ARTICLE 2 Les heures d'ouverture et de fermeture de la kermesse sont fixées comme suit :

Du lundi au jeudi ouverture de 10H00 à 19H00

Vendredi, samedi et dimanche de 10H00 à 20H00.

La sonorisation (musique, micro) sera arrêtée à 19H00 pour l'ensemble des jours autorisés.

L'intensité sonore avant 19H00, durant les jours d'ouverture devra être conforme à la réglementation.

ARTICLE 3 L'arrêté relatif à l'occupation du domaine public délivré à chaque forain portera le numéro de la place où il est autorisé à installer son métier.

Toute installation en dehors de l'emplacement autorisé donnera lieu à révocation de l'arrêté.

ARTICLE 4 Les exploitants forains devront répondre à l'obligation générale de sécurité prévue par l'ARTICLE L.221.1 du code de la consommation.

Les façades d'immeubles qui surplombent les métiers enfantins et les installations des « Festivités de Noël 2013 » ainsi que les moyen de secours des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur impliqués par la manifestation sont accessibles aux engins de secours, de lutte contre l'incendie et la mise en station d'échelles aériennes.

Les installations des forains ne doivent pas compromettre l'évacuation rapide et sûrs des établissements et immeubles.

Les emprises doivent laisser libres les accès aux regards techniques (en particulier, eau gaz électricité), y compris en façades d'immeubles.

Afin de ne pas gêner l'accès à la totalité des risques à défendre en cas d'urgence les services de Police s'assureront que les sites concernés ne soient pas encombrés par le stationnement anarchique des véhicules.

L'arrêté vaudra autorisation de montage sur le champ de foire.

Il sera délivré sous condition suspensive de l'autorisation de mise en service, qui sera notifiée après visite de l'installation foraine par la Direction de la Sécurité du Public.

En cas de refus de cette autorisation de mise en service, le manège ne sera pas autorisé à fonctionner ni à recevoir le public, jusqu'à sa totale mise en conformité.

ARTICLE 5 L'hébergement de nuit de toute personne est interdite.

ARTICLE 6 Les baraques à usage de loterie et jeux de hasard sont rigoureusement interdits ainsi que l'usage des armes automatiques dans la baraque de tir.

ARTICLE 7 Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition. Toutefois, dans le souci de préserver la tranquillité des riverains du champ de foire, les forains s'engagent à arrêter la sonorisation à 20 heures.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions qui précèdent entraîneront, pour le forain contrevenant, la fermeture de son établissement et son expulsion du champ de foire.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 NOVEMBRE 2013

13/632/SG – Organisation des 10 KMS de la Provence sur le parking P1 des Plages du Prado par l'ASPTT Marseille

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'ARTICLE L 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'ARTICLE L.221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
Vu la demande présentée par l'«ASPTT MARSEILLE » représentée par Monsieur Daniel SAVY, domiciliée Port de la Pointe Rouge – 130295 Marseille cedex 08.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'«ASPTT MARSEILLE » représentée par Monsieur Daniel SAVY, domicilié Port de la Pointe Rouge – 130295 Marseille cedex 08, à installer un Chapiteau de (15m x 30m), de (3) Pagodes de (5m x 5m), (1) Podium de (10m x 10m), sur le Parking P1 des Plages du Prado dans le cadre de la 16^{ème} Edition des « 10 KMS DE LA PROVENCE », conformément au plan ci-joint.

Montage :
le jeudi 14 novembre et vendredi 15 novembre 2013 de 08h00 à 18h00

Manifestation : le 17 novembre 2013 de 07h00 à 23h00

Démontage :
les lundi 18 novembre et mardi 19 novembre 2013 de 07h00 à 19h00

ARTICLE 2 La taxation de l'occupation du parking sera effectuée par VINCI-PARK, 146, rue Paradis 13006 Marseille.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 7 PROPRIÉTÉ DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 NOVEMBRE 2013

Vide greniers

13/633/SG – Organisation d'un vide grenier place Stalingrad et cours Joseph Thierry par le CIQ Chapitre Réformés

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2,
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,
Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
Vu la demande présentée par Madame Monique LEVY, Présidente du « CIQ CHAPITRE REFORMES » domicilié : 6/8 rue Sénac / 13001 MARSEILLE,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le « CIQ CHAPITRE REFORMES », est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, conformément au plan ci-joint, le :

Dimanche 17 novembre 2013

sur la place Stalingrad et le cours Joseph Thierry / 13001

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07H00

Heure de fermeture : 20H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'ARTICLE 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'ARTICLE 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
Respect du passage et de la circulation des piétons,

Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Service « Fêtes et Manifestations / Événementiel et Régie Propreté ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 NOVEMBRE 2013

13/634/SG – Organisation d'un vide grenier sur le boulevard Baille et le cours Gouffé par le CIQ Baille-Lodi

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les ARTICLE s :

L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif a u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

vu la demande présentée par Madame Monique VEDEL, Présidente du « CIQ Baille Lodi », Demeurant : Tempo Michel Levy – Rue Pierre Laurent / 13006 MARSEILLE,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le « CIQ Baille Lodi » est autorisée à organiser en son nom un « Vide Grenier » face aux numéros 02 au 140 du boulevard Baille, du numéro 01 au 23/25 Cours Gouffé et des numéros 2 au 10 Cours Gouffé - 13006

LE DIMANCHE 17 NOVEMBRE 2013

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 08H00
Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'ARTICLE 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'ARTICLE 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Fêtes et Manifestations ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 NOVEMBRE 2013

SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE

Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuits

13/314 - Entreprise MALET

Nous, Maire de Marseille
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses ARTICLE s L-2212-2, et L-2214-4,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les ARTICLE s R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son ARTICLE 6,
VU, la demande présentée le 13/09/13 par l'entreprise MALET Agence d'Aix-en-Provence Quartier Broye BP 6 - 13590 MEYREUIL qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Entretien de chaussée, réalisation de 2 purges S = 800 m2 à l'Avenue Jean-Paul Sartre au droit des bretelles de Frais Vallon 13013 MARSEILLE

matériel utilisé : raboteuse, finisseur, camion

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 01/10/2013
VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 29/09/2013
CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise MALET Agence d'Aix-en-Provence Quartier Broye BP 6 - 13590 MEYREUIL est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Entretien de chaussée, réalisation de 2 purges S = 800 m2 à l'Avenue Jean-Paul Sartre au droit des bretelles de Frais Vallon 13013 MARSEILLE

matériel utilisé : raboteuse, finisseur, camion

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 15/10/2013 au 31/10/2013 de 20h00 à 06h00.(1 nuit dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 1^{er} OCTOBRE 2013

13/315 - Entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses ARTICLE s L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les ARTICLE s R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son ARTICLE 6,

VU, la demande présentée le 09/09/13 par l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE 4 bis, rue de Copenhague BP 30120 - 13745 VITROLLES CEDEX qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :Rabotage, structure chaussée + application d'enrobés rue Cristofol 13003 MARSEILLE

matériel utilisé : raboteuse, camions, mini-pelle, BRH, finisseur, cylindre

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 10/10/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 30/09/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE 4 bis, rue de Copenhague BP 30120 - 13745 VITROLLES CEDEX est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Rabotage, structure chaussée + application d'enrobés à la rue Cristofol 13003 MARSEILLE

matériel utilisé : raboteuse, camions, mini-pelle, BRH, finisseur, cylindre

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 07/10/2013 au 15/11/2013 de 20h00 à 06h00. (2 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 10 OCTOBRE 2013

13/316 - Entreprise MALET

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses ARTICLE s L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les ARTICLE s R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son ARTICLE 6,

VU, la demande présentée le 13/09/13 par l'entreprise MALET TP AGENCE D'AIX EN PROVENCE Agence Aix en Provence quartier Broye BP 5 13590 Meyreuil qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : purge de chaussée rabotage + application des enrobés sur180m2 avenue Louis Régis entre le rond point de la Reynarde et des Vignes 13011 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, finisseur, camion

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 01/10/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 01/10/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise MALET TP AGENCE D'AIX EN PROVENCE Agence Aix en Provence quartier Broye BP 5 13590 Meyreuil est autorisée à effectuer des travaux de nuit, purge de chaussée rabotage + application des enrobés sur180 m² avenue Louis Régis entre le rond point de la Reynarde et des Vignes 13011 Marseille

matériel utilisé : raboteuse; finisseur; camion

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 14/10/2013 et le 31/10/2013 de 20h00 à 06h00

(durée estimée des travaux des travaux 1 nuit dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 1^{er} OCTOBRE 2013

13/317 - Entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses ARTICLE s L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les ARTICLE s R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son ARTICLE 6,

VU, la demande présentée le 18/09/13 par l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE 4 bis, rue de Copenhague BP 30120 - 13745 VITROLLES CEDEX qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Reprise du revêtement chaussée rue de Loubon entre Bd de la Révolution et rue d'Orange 13003 MARSEILLE

matériel utilisé : raboteuse, finisseur, aspiratrice, cylindre, camion, mini-pelle, BRH

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 03/10/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 02/10/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE 4 bis, rue de Copenhague BP 30120 - 13745 VITROLLES CEDEX est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Reprise du revêtement chaussée rue de Loubon entre Bd de la Révolution et rue d'Orange 13003 MARSEILLE

matériel utilisé : raboteuse, finisseur, aspiratrice, cylindre, camion, mini-pelle, BRH

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 21/10/2013 au 22/11/2013 de 20h00 à 06h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 3 OCTOBRE 2013

13/319 - Entreprise FOSELEV PROVENCE

Nous, Maire de Marseille
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses ARTICLE s L-2212-2, et L-2214-4,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les ARTICLE s R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son ARTICLE 6,
VU, la demande présentée le 20/09/13 par l'entreprise FOSELEV PROVENCE 1, Boulevard de la Raffinerie 13014 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Levage matériel GSM au 119, rue Jules Moulet 13006 MARSEILLE

matériel utilisé : 1 grue de 100 tonnes

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 03/10/2013
VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 03/10/2013
CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise FOSELEV PROVENCE 1, Boulevard de la Raffinerie 13014 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Levage matériel GSM au 119, rue Jules Moulet 13006 MARSEILLE

matériel utilisé : 1 grue de 100 tonnes

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 28/10/2013 au 15/11/2013 de 22h00 à 04h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 3 OCTOBRE 2013

13/320 - Entreprise SNEF

Nous, Maire de Marseille
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses ARTICLE s L-2212-2, et L-2214-4,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les ARTICLE s R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son ARTICLE 6,

VU, la demande présentée le 03 10 2013 par l'entreprise SNEF 45/47 rue Gustave Eiffel 13395 Marseille Cedex 10 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: levage groupe froid sur toiture rue Forbin 13002 Marseille

matériel utilisé : grue 100T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 03/10/2013
VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 03/10/2013
CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise SNEF 45/47 rue Gustave Eiffel 13395 Marseille Cedex 10 est autorisée à effectuer des travaux de nuit, levage groupe froid sur toiture rue Forbin 13002 Marseille

matériel utilisé : grue 100T

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 22/10/2013 et le 25/10/2013 de 20h30 à 01h30

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 3 OCTOBRE 2013

13/321 - Entreprise REVEL 13

Nous, Maire de Marseille
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses ARTICLE s L-2212-2, et L-2214-4,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les ARTICLE s R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,
VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son ARTICLE 6,
VU, la demande présentée le 6 août 2013 par l'Entreprise REVEL 13 26/28, Boulevard Frédéric Sauvage 13014 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Grutage d'antenne au 6, rue Barthélemy 13001 MARSEILLE

matériel utilisé : Grue 60 tonnes

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 04/10/2013
VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 04/10/2013,
CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise REVEL 13 - 26/28, Boulevard Frédéric Sauvage 13014 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Grutage d'antenne au 6, rue Barthélemy 13001 MARSEILLE.

matériel utilisé : Grue 60 tonnes

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre le 11/10/2013 au 25/10/2013 de 21h00 à 06h00 (1 nuit dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 8 OCTOBRE 2013

13/323 - Entreprise SADE

Nous, Maire de Marseille
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses ARTICLE s L-2212-2, et L-2214-4,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les ARTICLE s R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son ARTICLE 6,
VU, la demande présentée le 07/10/2013 par l'entreprise SADE 251 boulevard Mireille Lauze 13010 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : maillage canalisation DN 100 boulevard Gueidon 13013 Marseille

matériel utilisé :VL+MINI-PELLE+PL

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 11/10/2013 (sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22h)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 08/10/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise SADE 251 boulevard Mireille Lauze 13010 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, maillage canalisation DN 100 boulevard Gueidon 13013 Marseille

matériel utilisé : VL+MINI-PELLE+PL

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 28/10/2013 et le 08/11/2013 de 22h00 à 05h00

5 nuits dans la période

ARTICLE 3: L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 8 OCTOBRE 2013

13/324 - Entreprise EIFFAGE GCE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses ARTICLE s L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les ARTICLE s R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son ARTICLE 6,

VU, la demande présentée le 27/09/13 par l'entreprise EIFFAGE GCE 141, Boulevard Rabatau CS40010 13395 MARSEILLE CEDEX 10 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Tunnel Prado Sud - Réalisation d'une tranchée sous chaussée Avenue Prado 2 (Face au n°315) - 13008 MARSEILLE

matériel utilisé : Scie à sol - mini-pelle - compacteur

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 11/10/2013 (sous réserve travaux bruyants avant 22 heures)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 07/10/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise EIFFAGE GCE 141, Boulevard Rabatau CS40010 13395 MARSEILLE CEDEX 10 est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Tunnel Prado Sud - Réalisation d'une tranchée sous chaussée Avenue Prado 2 (Face au n°315) - 13008 MARSEILLE

matériel utilisé : Scie à sol - mini-pelle - compacteur

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 10/10/2013 au 16/10/2013 de 21h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 15 OCTOBRE 2013

13/325 - Entreprise TECHNISIGN

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses ARTICLE s L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les ARTICLE s R.1334-

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son ARTICLE 6,

VU, la demande présentée le 23/09/2013 par l'entreprise TECHNISIGN ZI NORD 515 avenue Lavoisier BP 50 0121 13655 Rognac Cedex qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : débroussaillage et confortement boulevard Louis Villecroze 13014 Marseille

matériel utilisé : tractopelle, tronçonneuse, et divers

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 14/10/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 08/10/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise TECHNISIGN ZI NORD 515 avenue Lavoisier BP 50 0121 13655 Rognac Cedex est autorisée à effectuer des travaux de nuit, débroussaillage et confortement boulevard Louis Villecroze 13014 Marseille

matériel utilisé : tractopelle, tronçonneuse, et divers

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 15/10/2013 et le 29/11/2013 de 21h00 à 06h00

1 nuit dans la période

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 8 OCTOBRE 2013

13/326 - Entreprise SGTAS

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses ARTICLE s L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les ARTICLE s R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son ARTICLE 6,

VU, la demande présentée le 06/09/13 par l'entreprise: SGTAS 69, rue Le Chatelier 13015 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Terrassement et raccordement électrique au 13, rue du Marché des Capucins 13001 MARSEILLE

matériel utilisé : mini-pelle, camion benne

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 16/10/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 08/10/2013
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise SGTAS 69, rue Le Chatelier 13015 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Terrassement et raccordement électrique au 13, rue du Marché des Capucins 13001 MARSEILLE.

matériel utilisé : mini-pelle, camion benne

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 21/10/2013 au 25/10/2013 de 20h00 à 05h00 (1 à 2 nuits dans la période).

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 16 OCTOBRE 2013

13/327 - Entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses ARTICLE s L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les ARTICLE s R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son ARTICLE 6,

VU, la demande présentée le 04/10/13 par l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue René d'Anjou 13015 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Réfection de chaussée au Boulevard Jean Moulin 13005 MARSEILLE

matériel utilisé : raboteuse, cylindre, mini-pelle, finisseur, camions

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 11/10/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 08/10/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue René d'Anjou 13015 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Réfection de chaussée au Boulevard Jean Moulin 13005 MARSEILLE

matériel utilisé : raboteuse, cylindre, mini-pelle, finisseur, camions

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 04/11/2013 au 31/11/2013 de 21h00 à 06h30 (1 nuit dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 15 OCTOBRE 2013

13/329 - Entreprise EUROVIA

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses ARTICLE s L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les ARTICLE s R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son ARTICLE 6,

VU, la demande présentée le 8 octobre 2013 par l'Entreprise EUROVIA, 39 Boulevard de la Cartonnerie CS 40018 – 13396 MARSEILLE CEDEX 11 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Réfection enrobés de chaussée à l'Avenue de la Gare 13011 MARSEILLE

matériel utilisé : Raboteuses / Balayeuses aspiratrices / Finisseur / Compacteur vibrant / Mini pelle avec brise roche / Camions / Répandeuse

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 11/10/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 08/10/2013,

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise EUROVIA, 39 Boulevard de la Cartonnerie CS 40018 – 13396 MARSEILLE CEDEX 11 est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Réfection enrobés de chaussée à l'Avenue de la Gare 13011 MARSEILLE

matériel utilisé : Raboteuses / Balayeuses aspiratrices / Finisseur / Compacteur vibrant / Mini pelle avec brise roche / Camions / Répandeuse

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre le 04/11/2013 au 29/11/2013 de 20h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 15 OCTOBRE 2013

13/331 - Entreprise SADE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses ARTICLE s L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les ARTICLE s R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son ARTICLE 6,

VU, la demande présentée le 11/10/2013 par l'entreprise: SADE 251 boulevard Mireille Lauze 13010 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: changement vanne DN400 traverse de la Gaye 13009 Marseille

matériel utilisé : VL+MINI-PELLE+PL

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 11/10/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 11/10/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise SADE 251 boulevard Mireille Lauze 13010 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, changement vanne DN400 traverse de la Gaye 13009 Marseille

matériel utilisé : VL+MINI-PELLE+PL

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 17/10/2013 et le 18/10/2013 de 21h00 à 06h00

1 nuit dans la période

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier

FAIT LE 11 OCTOBRE 2013

13/333 - Entreprise GTM SUD

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses ARTICLE s L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les ARTICLE s R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son ARTICLE 6,

VU, la demande présentée le 14/10/2013 par l'entreprise GTM SUD 111, avenue de la Jarre 13009 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit; reprise de joint entre pavés quai du Port entre République et Mairie niveau rue Bonneterie 13002 Marseille

matériel utilisé : balayeuse, râteau, boule à bitume.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 14/10/2013 sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22h

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise GTM SUD 111, avenue de la Jarre 13009 Marseille VU, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, reprise de joint entre pavés quai du Port entre République et Mairie niveau rue Bonneterie 13002 Marseille.

matériel utilisé : balayeuse, râteau, boule à bitume.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 14/10/2013 et le 31/10/2013 de 20h00 à 06h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 14 OCTOBRE 2013

13/334 - Entreprise MEDIACO MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses ARTICLE s L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les ARTICLE s R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son ARTICLE 6,

VU, la demande présentée le 11/10/2013 par l'entreprise MEDIACO MARSEILLE 150, boulevard Grawitz 13016 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, démontage grue à tour avenue de la Corse 13007 Marseille

matériel utilisé : grue mobile

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 16/10/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 15/10/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise MEDIACO MARSEILLE 150, boulevard Grawitz 13016 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, démontage grue à tour avenue de la Corse 13007 Marseille

matériel utilisé : grue mobile

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 12/11/2013 et le 22/11/2013 de 22h00 à 05h00

(durée estimée des travaux 1 à 2 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 16 OCTOBRE 2013

13/335 - Entreprise REVEL 13

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses ARTICLE s L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les ARTICLE s R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son ARTICLE 6,

VU, la demande présentée le 30/09/2013 par l'entreprise REVEL 13 26/28 boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit levage d'antenne sur toiture 26/28 boulevard Frédéric Sauvage 13003 Marseille

matériel utilisé : grue

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 17/10/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 16/10/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise REVEL 13 26/28 boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit levage d'antenne sur toiture 26/28 boulevard Frédéric Sauvage 13003 Marseille

matériel utilisé : grue

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 23/10/2013 et le 30/11/2013 de 21h00 à 05h00

(1 nuit dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 18 OCTOBRE 2013

13/336 - Entreprise S A T R

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses ARTICLE s L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les ARTICLE s R.1334-

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son ARTICLE 6,

VU, la demande présentée le 01/07/2013 par l'entreprise S A T R 50 rue Louis Armand BP 189000 13795 Aix en Provence Cedex 3 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : renforcement de chaussée du 31 au 37 boulevard Romain Rolland 13010 Marseille

matériel utilisé : raboteuse cylindre finisseur mécalac brise roche

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 18/10/2013 (sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22 h00)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 17/10/2013
CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise S A T R 50 rue Louis Armand BP 189000 13795 Aix en Provence cedex 3 est autorisée à effectuer des travaux de nuit, renforcement de chaussée du 31 au 37 boulevard Romain Rolland 13010 Marseille

matériel utilisé : raboteuse cylindre finisseur mécalac brise roche

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 21/10/2013 et le 21/11/2013 de 21h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 18 OCTOBRE 2013

13/337 - Entreprise PRANGL GESELLSCHAFT

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses ARTICLE s L-2212-2, et L-2214-4,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les ARTICLE s R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son ARTICLE 6,

VU, la demande présentée le 17/10/2013 par l'entreprise PRANGL GESELLSCHAFT A 2345 Brunn Gerbirge industrie ST Bio Autriche qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, livraison TRAM par transport Exceptionnel boulevard Mirabeau boulevard de Paris Marseille 13003

matériel utilisé : Poids-Lourd

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 17/10/2013
VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 17/10/2013
CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise PRANGL GESELLSCHAFT A 2345 Brunn Gerbirge industrie ST Bio Autriche est autorisée à effectuer des travaux de nuit, livraison TRAM par transport Exceptionnel boulevard Mirabeau boulevard de Paris Marseille 13003

matériel utilisé : Poids-Lourd

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 04/11/2013 et le 05/11/2013 de 04h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 17 OCTOBRE 2013

13/340 - Entreprise FOSELEV PROVENCE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses ARTICLE s L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les ARTICLE s R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son ARTICLE 6,

VU, la demande présentée le 04/10/13 par l'entreprise FOSELEV PROVENCE 1, Boulevard de la Raffinerie 13014 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Levage matériel GSM au 26, Boulevard Montevideo 13006 MARSEILLE

matériel utilisé : 1 grue de 55 tonnes

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 17/10/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 15/10/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise FOSELEV PROVENCE 1, Boulevard de la Raffinerie 13014 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Levage matériel GSM au 26, Boulevard Montevideo 13006 MARSEILLE

matériel utilisé : 1 grue de 55 tonnes

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 02/11/2013 au 15/11/2013 de 22h00 à 04h00 (2 nuits dans la période).

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 17 OCTOBRE 2013

13/341 - Entreprise CEGELEC

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses ARTICLE s L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les ARTICLE s R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son ARTICLE 6,

VU, la demande présentée le 21/10/2013 par l'entreprise CEGELEC chemin de la Pourranque 13752 Les Pennes Mirabeau qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit pose et dépose des illuminations de Noël la Canebière 13001 Marseille.

matériel utilisé : Nacelle Automotrice

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 22/10/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 18/10/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise CEGELEC chemin de la Pourranque 13752 Les Pennes Mirabeau est autorisée à effectuer des travaux de nuit, pose et dépose des illuminations de Noël la Canebière 13001 Marseille

matériel utilisé : Nacelle Automotrice

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 21/10/2013 au 09/12/2013 pose et le 06/01/2014 au 14/02/2014 dépose de 20h à 04h

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 21 OCTOBRE 2013

13/342 - Entreprise FOSELEV PROVENCE

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses ARTICLE s L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les ARTICLE s R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son ARTICLE 6,
 VU, la demande présentée le 09/10/2013 par l'entreprise FOSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit levage matériel GSM 10/12 boulevard Gaston Crémieux 13008 Marseille

matériel utilisé : 1 grue de 100T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 21/10/2013
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 18/10/2013
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise FOSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, levage matériel GSM 10/12 boulevard Gaston Crémieux 13008 Marseille

matériel utilisé : 1 grue de 100T

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 28/10/2013 et le 15/11/2013 de 22h00 à 04h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 21 OCTOBRE 2013

13/343 - Entreprise FRECHE LOCATION

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses ARTICLE s L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les ARTICLE s R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son ARTICLE 6,
 VU, la demande présentée le 14/10/2013 par l'entreprise FRECHE LOCATION 8 rue d'Athènes 13741 Vitrolles qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit travaux sur antenne (nacelle élévatrice de son) 11 rue d'Anjou 13015 Marseille

matériel utilisé : camion, nacelle 50 m

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 22/10/2013
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 21/10/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise FRECHE LOCATION 8 rue d'Athènes 13741 Vitrolles est autorisée à effectuer des travaux de nuit, travaux sur antenne (nacelle élévatrice de son) 11 rue d'Anjou 13015 Marseille

matériel utilisé : camion, nacelle 50 m

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 29/10/2013 et le 30/10/2013 de 21h00 à 04h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 22 OCTOBRE 2013

13/344 - Entreprise FOSELEV PROVENCE

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses ARTICLE s L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les ARTICLE s R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son ARTICLE 6,
 VU, la demande présentée le 07 10/13 par l'entreprise FOSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: levage matériel GSM 8 rue Émile Pollack 13006 Marseille

matériel utilisé : 1 grue mobile 100T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 23/10/2013
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 23/10/2013
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise FOSELEV PROVENCE 1; boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, levage matériel GSM 8 rue Émile Pollack 13006 Marseille

matériel utilisé : 1 grue mobile 100T

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 28/10/2013 et le 15/11/2013 de 22h00 à 02h00

(durée estimée des travaux 2 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 23 OCTOBRE 2013

13/345 - Entreprise REVEL 13

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses ARTICLE s L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les ARTICLE s R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son ARTICLE 6,

VU, la demande présentée le 03/10/2013 par l'Entreprise REVEL 13 26/28, Boulevard Frédéric Sauvage 13014 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Opération de levage - intervention toit terrasse au 116, rue Loubon 13003 MARSEILLE

matériel utilisé : Grue

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 23/10/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 23/10/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise REVEL 13 - 26/28, Boulevard Frédéric Sauvage 13014 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Opération de levage - intervention toit terrasse au 116, rue Loubon 13003 MARSEILLE

matériel utilisé : Grue

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 04/11/2013 au 15/11/2013 de 22h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 23 OCTOBRE 2013

13/346 - Entreprise NASA

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses ARTICLE s L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les ARTICLE s R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son ARTICLE 6,

VU, la demande présentée le 04/10/13 par l'entreprise NASA, ZI Les Estroublans 13127 VITROLLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Élévation de personnel par courroie nacelle, travaux sur antennes SFR, création de site au 94, rue de l'Évêché 13002 MARSEILLE

matériel utilisé : Perceuse visseuse

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 25/10/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 23/10/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise NASA, ZI Les Estroublans 13127 VITROLLES est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Élévation de personnel par courroie nacelle travaux sur antennes SFR, création de site au 94, rue de l'Évêché 13002 MARSEILLE

matériel utilisé : Perceuse visseuse

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 30/10/2013 et 31/10/2013 et entre la période du 05/11/2013 et 06/11/2013 de 21h00 à 04h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 25 OCTOBRE 2013

13/347 - Entreprise MEDIACO MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses ARTICLE s L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les ARTICLE s R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son ARTICLE 6,

VU, la demande présentée le 19 septembre 2013 par l'Entreprise MEDIACO MARSEILLE Boulevard Grawitz 13016 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Climatisation au 35/39, Cours Julien 13006 MARSEILLE

matériel utilisé : Grue mobile

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 25/10/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 24/10/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise MEDIACO MARSEILLE Boulevard Grawitz 13016 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Climatisation au 35/39, Cours Julien 13006 MARSEILLE

matériel utilisé : Grue mobile

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 04/11/2013 au 08/11/2013 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 25 OCTOBRE 2013

13/348 - Entreprise GROUPE CIRCET

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses ARTICLE s L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les ARTICLE s R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son ARTICLE 6,

VU, la demande présentée le 14/10/2013 par l'Entreprise GROUPE CIRCET RN8 Les Baux - B.P. 52 13883 GEMENOS Cedex qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Raccordement fibre optique sur réseau existant France Télécom au 63/85, avenue de la Pointe Rouge 13008 MARSEILLE

matériel utilisé : Néant

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 25/10/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 25/10/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise GROUPE CIRCET RN8 Les Baux - B.P. 52 13883 GEMENOS Cedex est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Raccordement fibre optique sur réseau existant France Télécom au 63/85, avenue de la Pointe Rouge 13008 MARSEILLE

matériel utilisé : Néant

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 12/11/2013 au 22/11/2013 de 21h00 à 06h00.

ARTICLE 3: L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 25 OCTOBRE 2013

13/349 - Entreprise ERT TECHNOLOGIES

Nous, Maire de Marseille
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses ARTICLE s L-2212-2, et L-2214-4,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les ARTICLE s R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,
VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son ARTICLE 6,
VU, la demande présentée le 16/10/2013 par l'Entreprise ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Relevé photo / tirage fibre optique CAMERA - VIDEO PROTECTION au Carrefour rue Saint-Pierre / rue Ferrari / rue Louis Astruc 13005 MARSEILLE

matériel utilisé : Voiture de signalisation et agents de tirage

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 28/10/2013
VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 25/10/2013
CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Relevé photo / tirage fibre optique CAMERA - VIDEO PROTECTION au Carrefour rue Saint-Pierre / rue Ferrari / rue Louis Astruc 13005 MARSEILLE

matériel utilisé : Voiture de signalisation et agents de tirage

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 02/11/2013 au 29/11/2013 de 22h00 à 05h00
(1 à 2 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 29 OCTOBRE 2013

Division Réglementation - Autorisations de musique et musique-dancing d'octobre 2013

D.P.M.S
AUTORISATION DE MUSIQUE ET MUSIQUE DANCING
 MOIS D'OCTOBRE 2013

AM : Autorisation de Musique d'Ambiance
 AMA : Autorisation de Musique Amplifiée
 AEFT : Autorisation Exceptionnelle de Fermeture Tardive (jusqu'à)
 Susp : Suspension

AUTORISATION n°	EXPLOITANTS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS	
				DELIVREE LE	DUREE en mois
AEFT - N 335/13	MR AUBERT Bernard	LATINISSIMO-FIESTA DES SUDS	12 RUE URBAIN V 13002	7/10/2013	18/10/13
AEFT - N 336/13	MR AUBERT Bernard	LATINISSIMO-FIESTA DES SUDS	12 RUE URBAIN V 13002	7/10/2013	19/10/13
AEFT - N 337/13	MR AUBERT Bernard	LATINISSIMO-FIESTA DES SUDS	12 RUE URBAIN V 13002	7/10/2013	26/10/13
AEFT - N 339/13	MR AUBERT Bernard	LATINISSIMO-FIESTA DES SUDS	12 RUE URBAIN V 13002	7/10/2013	31/10/13
AEFT - N 340/13	MR AUBERT Bernard	LATINISSIMO-FIESTA DES SUDS	12 RUE URBAIN V 13002	7/10/2013	2/11/13
AM - N 341/13	MR FRANCOIS GUY	LA TABLE DE G UY	145 AVENUE DES CHARTREUX 13004	7/10/2013	4
AM - N 342/13	MR DIFFALLAH Fatima	CHEZ NORA	57 BD DE PARIS 13002	7/10/2013	6
AM - N 30/13	MME LOPES SANCHEZ Lucienne	BAR LE PRINTEMPS	6 RUE DU VILLAGE 13006	8/10/2013	4
AM - N 130/13	MR SCHNEITTER Jean Baptiste	O BON APERO	93 RUE DE LODI 13006	8/10/2013	4
AEFT - N 316/13	MR MALKA Charles	LE PLAY	133 RUE BRETEUIL 13006	8/10/2013	19/10/13
AM - N 347/13	MR BENSEMHOUN André	LE SUNSHINE	145 AVENUE DES CHARTREUX 13004	8/10/2013	4
AMA - N 290/13	MME CHOUKROU Caroline	LE MANHATTAN FITNESS	280 BD MIREILLE LAUZE 13010	11/10/2013	4
AM - N 348/13	MR LE Yves	O ZEN LA MER	138 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 13008	11/10/2013	6
AM - N 349/13	MR LE Yves	O ZEN LA REPUBLIQUE	1 PLACE SADI CARNOT 13002	11/10/2013	6
AM - N 351/13	MR SAIDI Mohamed	CHEZ CLAIRE	12 RUE DORANGE 13003	11/10/2013	4
AMA - N 251/13	MR MASSE Michel	LE ROY'S	40 RUE PLAN FOURMIGUIER 13001	16/10/2013	4
AM - N 353/13	MR DERAM Vincent	HIPPOPOTAMUS LA VALENTIN	2 RUE LEON BANCAL 13011	17/10/2013	6
AM - N 378/13	MR BEQUIER Florent	LE JARDIN	66 RUE SEBASTIEN MARCAGGI 13009	17/10/2013	6
AM - N 325/13	MR BOUTOUBA Karim	LE KUBE	75 RUE SAINTE 13007	21/10/2013	3
AMA - N 312/13	MME SCEMAMA Karine	ABBAYE DE LA COMMANDERIE	20 RUE CORNEILLE 13001	22/10/2013	6
AMA - N 363/13	MR SIFFREDI Jean Jacques	LE STANDARD	97 PROMENADE GEORGES POMPIDOU 13008	22/10/2013	Permanent
AM - N 300/13	MR GUENDOZ Madjid	BAR LA PROVENCE	62 RUE BERNARD 13003	23/10/2013	4
AM - N 186/13	MR ANDRE Franck	O PESTOU	6 BD SALVATOR 13006	30/10/2013	4
AM - N 226/13	MR MANGIANI Joseph	LE CHAPERON ROUGE	16 COURS PIERRE PUGET 13006	30/10/2013	4
AM - N 231/13	MR BAZ Mazen	BILIG	58 RUE LOUIS MAUREL 13006	30/10/2013	4
AM - N 249/13	MR CARDONA Fabien	BLUE CAFE	8 RUE NEGRESKO 13008	30/10/2013	4
AM - N 276/13	MR BANOUB AZIZ	SALADIER DU VIEUX PORT	1 QUAI DES BELGES 13001	30/10/2013	4
AM - N 278/13	MME RODRIGUES Karima	LE REST'ART	57 RUE BRETEUIL 13006	30/10/2013	4
AM - N 294/13	MR ABDEL MALAK Joseph	PIZZA 3C	187 AVENUE DE LA CAPELETTE 13010	30/10/2013	4

AUTORISATION n°	EXPLOITANTS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS	
				DELIVREE LE	DUREE en mois
AM – N 295/13	MME SONG éps CHEN Xiaozhuo	LA MAISON DES RAVIOLIS	14 RUE D'ITALIE 13006	30/10/2013	4
AM – N 304/13	MR RAHALI Reda	LE COMPTOIR	51 BD DE LA LIBERTE 13001	30/10/2013	4
AMA – N 372/13	MR FIORENZA Grégory	LE PELLE MELE	8 PLACE AUX HUILES 13001	30/10/2013	4
AM – N 376/13	MR AZERAF Bernard	AB SPORT GAME	280 BD MIREILLE LAUZE 13010	30/10/2013	Permanent
AM – N 378/13	MR ACHIR Kader	LE TRIOMPH	27 ALLEE LEON GAMBETTA 13001	30/10/2013	6
AM – N 379/13	MR ACHIR Kader	CHEZ JEAN PIERRE	36 RUE DU MUSEE 13001	30/10/2013	6
AM – N 381/13	MR DJERAHIAN Jean Claude	BLACK STONE	10 BD GANAY 13009	30/10/2013	le 31/10/13
AM – N 382/13	MR CLOITRE Yann	TROLLEY BUS	24 QUAI DE RIVE NEUVE 13007	31/10/2013	6

N° DE DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
13 K 0849PC.P0	29/10/2013	Mr	DURAND	TSE DE LA CHAPELLE LES BASTIDES DE LA PLAINE I 13011 MARSEILLE	0		
13 K 0851PC.P0	29/10/2013	SCCV	"117 , 119 AVENUE FERNANDEL"	119 AV FERNANDEL 13012 MARSEILLE	1071	Construction nouvelle	Habitation
13 K 0864PC.P0	29/10/2013	Société Civile Immobilière	LA VALBARELLE 191	189/ 191 BD DE LA VALBARELLE 13011 MARSEILLE	0		
13 M 0850PC.P0	29/10/2013	Mme	DAO	15 TRAV DES BAUDILLONS 13013 MARSEILLE	111	Construction nouvelle	Habitation
13 M 0855PC.P0	29/10/2013	Société à Responsabilité Limitée	KAUFMAN ET BROAD MEDITERRANEE	250 AV DE CHATEAU GOMBERT 13013 MARSEILLE	0		
13 N 0856PC.P0	29/10/2013	Société	MARSEILLE HABITAT	5 RUE DE LA ROTONDE 13001 MARSEILLE	0		
13 N 0857PC.P0	29/10/2013	Société	MARSEILLE HABITAT	41 RUE NATIONALE 13001 MARSEILLE	0		
13 H 0862PC.P0	30/10/2013	Société à Responsabilité Limitée	KAUFMAN ET BROAD MEDITERRANEE	168 CHE DE MORGIOU 13009 MARSEILLE	0		
13 H 0863PC.P0	30/10/2013	Mr	TRABELSI	22 BD DE LA PUGETTE 13009 MARSEILLE	0		
13 K 0871PC.P0	30/10/2013	Mr	ROULLEE	123 AV DE SAINT JULIEN 13012 MARSEILLE	0		
13 M 0860PC.P0	30/10/2013	Société	CYBERNETIX	306 RUE ALBERT EINSTEIN / TECHNOPOLE CHATEAU GOMBERT 13013 MARSEILLE	0		
13 M 0861PC.P0	30/10/2013	Société par Action Simplifiée	URBA PROMOTION	168 CHE N D DE CONSOLATION 13013 MARSEILLE	0		
13 M 0865PC.P0	30/10/2013	Mr	DARIETTO	8 CHE DU Puits DE PAUL 13010 MARSEILLE	0		
13 N 0858PC.P0	30/10/2013	Société Civile Immobilière	MARSEILLE 16EME L'ESTAQUE	16 TRA DE LA SACOMANNE 13016 MARSEILLE	0		
13 N 0859PC.P0	30/10/2013	Mme	CHERVET	46 BD POUSSARDIN 13016 MARSEILLE	0		
13 H 0866PC.P0	31/10/2013	SCCV	CAP MARIN	195 AV DE LA MADRAGUE MONTREDON 13008 MARSEILLE	0		
13 H 0874PC.P0	31/10/2013	Société Civile Immobilière	CAPO	18 RUE DES BONS VOISINS 13008 MARSEILLE	0		
13 H 0875PC.P0	31/10/2013	Mme	BOYER	2 BD MONT ROSE 13008 MARSEILLE	0		
13 K 0869PC.P0	31/10/2013	Mr	MAZZOLA	TSE DE LA TREILLE LES BASTIDES DE LA PLAINE LOT 15 13011 MARSEILLE	0		

N° DE DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
13 K 0870PC.P0	31/10/2013	Mr	FROMY	39 BD L'HERMINETTE 13011 MARSEILLE	0		
13 M 0872PC.P0	31/10/2013	Association	DE LA MOSQUEE DES CEDRES	RUE MARATHON 13013 MARSEILLE	0		
13 N 0868PC.P0	31/10/2013	Mr	ARTALE	16 RUE JUNOT 13003 MARSEILLE	0		
13 N 0873PC.P0	31/10/2013	Association	HABITE GROUPE JULLIEN 12	12 RUE JULLIEN 13003 MARSEILLE	0		

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 1^{er} AU 31 OCTOBRE 2013

ARRETE N° CIRC 1305393

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Rue FONTAINE des VENTS (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ARTICLE R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'aménagement d'une "aire piétonne" par des dispositifs de fermeture (potelets et bornes rétractables), il convient par mesure de sécurité de réglementer la rue Fontaine des Vents

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

ARTICLE 1 La Rue FONTAINE des VENTS (3577) est considérée comme une "aire piétonne" où les véhicules sont interdits en tout temps. L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant, sauf certains dérogataires autorisés à rouler au pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

ARTICLE 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

ARTICLE 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/10/13

ARRETE N° CIRC 1305407

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Rue des FERRATS (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ARTICLE R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'aménagement d'une "aire piétonne" par des dispositifs de fermeture (potelets), il convient par mesure de sécurité de réglementer la rue des Ferrats

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

ARTICLE 1 La Rue des FERRATS (3458) est considérée comme une "aire piétonne" où les véhicules sont interdits en tout temps. L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant, sauf certains dérogataires autorisés à rouler au pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

ARTICLE 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

ARTICLE 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/10/13

ARRETE N° CIRC 1305408

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Rue FONDERIE VIEILLE (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ARTICLE R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'aménagement d'une "aire piétonne" par des dispositifs de fermeture (potelets et bornes rétractables), il convient par mesure de sécurité de modifier la réglementation rue Fonderie Vieille

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

ARTICLE 1 L'arrêté n°730001 et l'arrêté n°850775 réglementant le stationnement rue Fonderie Vieille sont abrogés.

ARTICLE 2 La Rue FONDERIE VIEILLE (3544) est considérée comme une "aire piétonne" où les véhicules sont interdits en tout temps. L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant, sauf certains dérogatoires autorisés à rouler au pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

ARTICLE 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

ARTICLE 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/10/13

ARRETE N° CIRC 1305409

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Rue SAINT PONS (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ARTICLE R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'aménagement d'une "aire piétonne" par des dispositifs de fermeture (potelets et bornes rétractables), il convient par mesure de sécurité de réglementer la rue Saint Pons

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

ARTICLE 1 La Rue SAINT PONS (8438) est considérée comme une "aire piétonne" où les véhicules sont interdits en tout temps. L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant, sauf certains dérogatoires autorisés à rouler au pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

ARTICLE 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

ARTICLE 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/10/13

ARRETE N° CIRC 1305410

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Rue JEAN GALLAND (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ARTICLE R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'aménagement d'une "aire piétonne" par des dispositifs de fermeture (potelets et bornes rétractables), il convient par mesure de sécurité de réglementer la rue Jean Galland

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

ARTICLE 1 La Rue JEAN GALLAND (4739) est considérée comme une "aire piétonne" où les véhicules sont interdits en tout temps. L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant, sauf certains dérogataires autorisés à rouler au pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

ARTICLE 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

ARTICLE 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/10/13

ARRETE N° CIRC 1309582

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Chemin des BOURRELY (15)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ARTICLE R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la création d'un parking pour les écoles du Parc Kalliste, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Chemin des BOURRELY

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

ARTICLE 1 1/ Le stationnement est autorisé en épi sur chaussée, dans la voie sans nom située aux abords du terrain multi-sport de la Résidence Parc Kalliste, Chemin des BOURRELY (1411) dans la limite de la signalisation horizontale.

2/ L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route) sur 1 place (de 5,00x3,30 mètres), en épi sur chaussée, sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées dans la voie sans nom, aux abords du terrain multi-sport de la Résidence Parc Kalliste, Chemin des BOURRELY (1411).

3/ La circulation est en sens unique dans la voie de desserte du parking de la Résidence Parc Kalliste située dans la voie sans nom, côté Chemin des BOURRELY (1411) et la sortie du parking située dans la voie sans nom, face à l'école de la Résidence Parc Kalliste, Chemin des BOURRELY (1411) et dans ce sens.

ARTICLE 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

ARTICLE 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/10/13

ARRETE N° CIRC 1309597

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue PARADIS (01)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ARTICLE R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la création d'un parc deux roues, il convient de modifier le stationnement Rue PARADIS

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

ARTICLE 1 1) L'arrêté n° 760324 réservant le stationnement d'un parc pour véhicules deux roues en bordure du trottoir sur une distance de 20 mètres au droit du n°270 Rue PARADIS est abrogé.

2) L'arrêté n° 820297 réservant le stationnement d'un parc pour véhicules deux roues, sur chaussée centrale, côté pair, sur 20 mètres, au droit du n°270 Rue PARADIS est abrogé.

ARTICLE 2 Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues, sur chaussée, côté pair, sur 15 mètres, au droit des n°s 260 à 262 Rue PARADIS (6794).

ARTICLE 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

ARTICLE 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/10/13

ARRETE N° CIRC 1309996

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue de FRIEDLAND (06)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ARTICLE R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour permettre la dépose ou la prise en charge des personnes handicapées, il est nécessaire de réglementer le stationnement rue de Friedland

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

ARTICLE 1 Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté impair, sur 10 mètres en parallèle sur chaussée au droit des n°s 23 à 27 Rue de FRIEDLAND (3782).

ARTICLE 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

ARTICLE 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/10/13

ARRETE N° CIRC 1309998

Réglémentant à titre d'essai le stationnement Rue de FRIEDLAND (06)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ARTICLE R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue de Friedland

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

ARTICLE 1 L'arrêté n°9801935 réglémentant le stationnement des livraisons entre les n°s 23 et 25 Rue de Friedland est abrogé.

ARTICLE 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

ARTICLE 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/10/13

ARRETE N° CIRC 1310000

Réglémentant à titre d'essai la circulation et le stationnement Avenue Camille PELLETAN (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ARTICLE R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement Avenue Camille Pelletan

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

ARTICLE 1 1/ Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté impair, sur 17 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons au droit des n°s 7 à 3 Avenue Camille PELLETAN (1624).

2/ Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté pair, sur 17 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons au droit des n°s 36 à 42 Avenue Camille PELLETAN (1624).

3/ Dérogation à circuler aux vélos à contre sens de la circulation dans le couloir réservé aux transports en commun RTM dans la voie centrale Avenue Camille PELLETAN (1624) entre la Place Jules Guesde (4944) et la Place Marceau (5639) et dans ce sens.

4/ Il est créé un couloir réservé aux transports en commun R.T.M dans la voie centrale Avenue Camille PELLETAN (1624) entre la Place Marceau (5639) et la Place Jules Guesde (4944) et dans ce sens.

5/ La vitesse est limitée à 30 km/h Avenue Camille PELLETAN (1624) entre la Place Marceau (5639) et le n°3 Avenue Camille Pelletan (1624).

6/ La vitesse est limitée à 30 km/h Avenue Camille PELLETAN (1624) entre le n°18 Avenue Camille Pelletan (1624) et la Place Marceau (5639).

7/ L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (ARTICLE R. 417-10 du code de la route), sur chaussée, Avenue Camille PELLETAN (1624) entre la Place Marceau (5639) et la Place Jules Guesde (4944).

8/ Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues, côté impair, sur trottoir aménagé, sur 17 mètres, entre les n°s 37 à 33 Avenue Camille PELLETAN (1624).

ARTICLE 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

ARTICLE 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/10/13

ARRETE N° CIRC 131004

Réglementant à titre d'essai la circulation Rue MONTOLIEU (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ARTICLE R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de modifier la circulation Rue Montolieu

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

ARTICLE 1 L'arrêté n° 730001 instaurant un signal " STOP" Rue Montolieu au débouché sur l'avenue Camille Pelletan est abrogé.

ARTICLE 2 1/ Les véhicules circulant Rue MONTOLIEU (6272) seront soumis à l'ARTICLE R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur l'avenue Camille Pelletan (1624).
RS : Rue du Bon Pasteur (1274)
2/ Interdiction de tourner à gauche vers l'avenue Camille Pelletan (1624) pour les véhicules circulant Rue MONTOLIEU (6272).
RS : Rue du Bon Pasteur (1274)

ARTICLE 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

ARTICLE 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/10/13

ARRETE N° CIRC 131007

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Avenue Camille PELLETAN (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ARTICLE R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie et pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de réglementer Avenue Camille Pelletan

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

ARTICLE 1

*Les mesures 1 et 2 de l'arrêté n°801401

* l'arrêté n°811547

* l'arrêté n°862323

* l'arrêté n°891009

* l'arrêté n°9103680

* l'arrêté n°9603190

* l'arrêté n°0202329

* l'arrêté n°0502819

* l'arrêté n°0507538

* l'arrêté n°0800297

* l'arrêté n°0807664

réglementant la circulation et le stationnement Avenue Camille Pelletan sont abrogés.

ARTICLE 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

ARTICLE 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/10/13

ARRETE N° CIRC 1310015

Réglementant à titre d'essai la circulation Avenue Camille PELLETAN (02)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ARTICLE R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie et la mise en place d'une "zone 30" pour des raisons de sécurité afin d'apaiser la circulation, il convient de réglementer Avenue Camille Pelletan

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

ARTICLE 1 1/ La vitesse est limitée à 30 km/h (zone "30") Avenue Camille PELLETAN (1624) entre la Place Marceau (5639) et le n°3 Avenue Camille Pelletan (1624).
2/ La vitesse est limitée à 30 km/h (zone "30") Avenue Camille PELLETAN (1624) entre le n°18 Avenue Camille PELLETAN (1624) et la Place Marceau (5639).

ARTICLE 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

ARTICLE 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/10/13

ARRETE N° CIRC 1310017

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Rue du Bon PASTEUR (02)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ARTICLE R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie, il convient de modifier la réglementation Rue du Bon Pasteur

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

- ARTICLE 1 1) L'arrêté n° 892973 réglementant les livraisons sur 8 mètres au droit du n°67 Rue du Bon Pasteur est abrogé.
2) L'arrêté n° 0101933 autorisant le stationnement côté pair en parallèle sur chaussée face aux n°s 69 à 67 Rue du Bon Pasteur est abrogé.

ARTICLE 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

ARTICLE 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/10/13

ARRETE N° CIRC 1310021

Réglementant à titre d'essai le stationnement Boulevard des TILLEULS (13)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ARTICLE R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de leur réserver un emplacement à cet effet Boulevard des Tilleuls

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

- ARTICLE 1 Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté impair, sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons entre les n°s 7 à 11 Boulevard des TILLEULS (9037).

ARTICLE 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

ARTICLE 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/10/13

ARRETE N° CIRC 1310023

Réglementant à titre d'essai le stationnement Place POL LAPEYRE (05)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ARTICLE R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de stationnement des personnes handicapées, il est nécessaire de leur réserver un emplacement Place Pol Lapeyre

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

- ARTICLE 1 L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route), face à l'église, sur 1 place (de 3,30x6,00 mètres) sur trottoir aménagé sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, à la hauteur du n°4 Place POL LAPEYRE angle rue Pascal Ruinat (6843).
- ARTICLE 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.
- ARTICLE 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
- ARTICLE 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
- ARTICLE 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/10/13

ARRETE N° CIRC 1310025

Réglementant à titre d'essai le stationnement Avenue de MONTOLIVET (04)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ARTICLE R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que suite à la cessation d'activité d'un commerce, il est nécessaire de modifier la réglementation Avenue de Montolivet

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

- ARTICLE 1 L'arrêté n°0901611 réservant un emplacement à la Direction des Emplacements, côté pair, une place sur 2,00x5,00 mètres en parallèle sur chaussée au droit du n°64 Avenue de Montolivet est abrogé.
- ARTICLE 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.
- ARTICLE 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
- ARTICLE 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
- ARTICLE 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/10/13

ARRETE N° CIRC 1310028

Réglementant à titre d'essai le stationnement Avenue de la CAPELETTE (10)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ARTICLE R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de leur réserver un emplacement Avenue de la Capelette

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

- ARTICLE 1 Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté pair, en parallèle, à cheval trottoir/chaussée, sur 8 mètres, sauf pour les opérations de livraisons, au droit du n°210 Avenue de la CAPELETTE (1712).
- ARTICLE 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.
- ARTICLE 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
- ARTICLE 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
- ARTICLE 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/10/13

ARRETE N°CIRC 1310030

Réglementant à titre d'essai le stationnement Esplanade de la TOURETTE (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ARTICLE R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour permettre le bon fonctionnement des services municipaux, il convient de réglementer le stationnement Esplanade de la Tourette

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

- ARTICLE 1 Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (art R 417.10, du code de la route), côté pair, sur 4 places, en épi sur trottoir aménagé, sauf aux véhicules des services municipaux Esplanade de la TOURETTE (9107) angle rue Miradou (6106).
- ARTICLE 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.
- ARTICLE 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
- ARTICLE 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
- ARTICLE 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/10/13

ARRETE N°CIRC 1310032

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue HENRI VALERY (07)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ARTICLE R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la création d'un parc deux roues, il convient de réglementer le stationnement Rue Henri Valéry

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

- ARTICLE 1 Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues, sur chaussée, côté rambarde, sur 10 mètres, Rue HENRI VALERY (4452) face à la Rue Samatan (8607).
- ARTICLE 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.
- ARTICLE 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

- ARTICLE 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
- ARTICLE 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/10/13

ARRETE N° CIRC 1310034

Réglémentant à titre d'essai la circulation Traverse Notre Dame de BON SECOURS (14)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ARTICLE R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation des véhicules poids lourds, il est nécessaire de réglementer Traverse Notre Dame de Bon Secours

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

- ARTICLE 1 La circulation est interdite à tous les véhicules poids lourds dont la largeur est supérieure à 2,20 mètres à partir du n°106 Traverse Notre Dame de BON SECOURS (6589).
- ARTICLE 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.
- ARTICLE 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
- ARTICLE 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
- ARTICLE 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/10/13

ARRETE N° CIRC 1310037

Réglémentant à titre d'essai la circulation Rue DUMAS (12)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ARTICLE R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour des raisons de sécurité et de circulation, il convient de réglementer la circulation Rue Dumas

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

- ARTICLE 1 La circulation est interdite à tous les véhicules poids lourds dont la largeur est supérieure à 2,00 mètres Rue DUMAS (2921).
- ARTICLE 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.
- ARTICLE 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
- ARTICLE 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
- ARTICLE 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/10/13

ARRETE N° CIRC 1310039

Réglementant à titre d'essai la circulation Boulevard Théodore THURNER (06)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ARTICLE R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la mise à jour du fichier des arrêtés, il convient de modifier la réglementation Boulevard Théodore Thurner

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

ARTICLE 1 L'arrêté n° 1305434 interdisant la circulation à tous les véhicules poids lourds dont la longueur est supérieure à 10 mètres (sauf aux véhicules de collecte des ordures ménagères et véhicules de secours) Boulevard Théodore Thurner est abrogé.

ARTICLE 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

ARTICLE 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/10/13

ARRETE N° CIRC 1310193

Réglementant à titre d'essai le stationnement Boulevard d'ATHENES (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Cod Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ARTICLE R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie et pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il convient de modifier la réglementation Boulevard d'ATHENES

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

ARTICLE 1 1) La mesure 2 de l'arrêté n°9601514 réglementant le stationnement aux GIG/GIC au droit du n°10 Boulevard d'Athènes est abrogée.
2) La mesure 5 de l'arrêté n°9601514 réglementant les livraisons bd d'Athènes angle des allées Léon Gambetta est abrogée.
3) L'arrêté n°0507231 réservant un emplacement GIG /GIC au droit du n°7 bd d'Athènes est abrogé.

ARTICLE 2 1/ Le stationnement est autorisé, côté impair, en parallèle sur trottoir aménagé, au droit des n°s 29 à 27 Boulevard d'ATHENES (0574).
2/ Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté impair, sur 6,50x3,00 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons au droit des n°7 à 5 Boulevard d'ATHENES (0574).

ARTICLE 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

ARTICLE 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 16/10/13

ARRETE N°CIRC 1310195

Réglementant à titre d'essai la circulation Rue Charles KADDOUZ (12)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ARTICLE R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la dénomination des voies Rue Edmond Pirian et rue Maurice Dermerguerian et pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue Charles KADDOUZ

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

ARTICLE 1 Les mesures 1 et 2 de l'arrêté n°1010724 réglementant la circulation Rue Charles Kaddouz sont abrogées.

ARTICLE 2 1/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur le carrefour formé par l'avenue du Vingt Quatre Avril 1915 (9605) et la rue Maurice Dermerguerian (5911) pour les véhicules circulant Rue Charles KADDOUZ (2088).

RS : Rue de l'Aiguillette (0098)

2/ Les véhicules circulant Rue Charles KADDOUZ (2088) seront soumis à l'ARTICLE R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur le carrefour formé par l'avenue du Vingt Quatre Avril 1915 (9605) et la rue Maurice Dermerguerian (5911) , en cas d'extinction, de la mise au jaune clignotant général de l'installation, en permanence si l'entrée est gérée par un signal tricolore fonctionnant normalement au jaune clignotant sur le feu du bas et lorsque ce dernier est allumé.

RS : rue de l'Aiguillette (0098)

ARTICLE 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

ARTICLE 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 16/10/13

ARRETE N°CIRC 1310197

Réglementant à titre d'essai la circulation Avenue du Vingt Quatre AVRIL 1915 (12)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ARTICLE R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la dénomination des voies Rue Edmond Pirian et Rue Maurice Dermerguerian et pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de modifier la réglementation Avenue du Vingt Quatre Avril 1915

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

ARTICLE 1 Les mesures 1 et 2 de l'arrêté n°1010725 réglementant la circulation avenue du Vingt Quatre Avril 1915 sont abrogées.

ARTICLE 2 1/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur le carrefour formé par la rue Maurice Dermerguerian (5911) et la rue Charles Kaddouz (2088) pour les véhicules circulant Avenue du Vingt Quatre AVRIL 1915 (9605).

RS : boulevard Faidherbe (3225)

2/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur le carrefour formé par la rue Edmond Pirian (2992) et l'avenue de Saint Julien (8373) pour les véhicules circulant dans la voie située et reliant l'Avenue du Vingt Quatre AVRIL 1915 (9605) et l'avenue de Saint Julien (8373).

RS : rue Charles Kaddouz (2088)

ARTICLE 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

ARTICLE 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

- ARTICLE 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
- ARTICLE 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 16/10/13

ARRETE N° CIRC 1310200

Réglémentant à titre d'essai la circulation Avenue de Saint JULIEN (12)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ARTICLE R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la dénomination des voies Rue Edmond Pirian et Rue Maurice Dermarguerian et pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de modifier la réglementation Avenue de SAINT JULIEN

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

ARTICLE 1 Les mesures 1 et 2 de l'arrêté n°1010726 réglementant la circulation Avenue de Saint Julien sont abrogées.

ARTICLE 2 1/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur le carrefour formé par la rue Edmond Pirian (2992) et la voie reliant l'avenue de Saint Julien (8373) à l'avenue du Vingt Quatre Avril 1915 (9605) pour les véhicules circulant Avenue de Saint JULIEN (8373).

RS : boulevard Marghaillan (5691)

2/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur le carrefour formé par la rue Maurice Dermarguerian (5911), l'avenue du Vingt Quatre Avril 1915 (9605) et la rue Charles Kaddouz (2088) pour les véhicules circulant dans la voie reliant l'Avenue de Saint JULIEN (8373) à l'avenue du Vingt Quatre Avril 1915 (9605).

RS : Avenue de Saint Julien (8373)

ARTICLE 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

ARTICLE 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 16/10/13

ARRETE N° CIRC 1310202

Réglémentant à titre d'essai la circulation et le stationnement RUE EDMOND PIRIAN (12)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ARTICLE R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la dénomination de cette voie et pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue Edmond PIRIAN

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

ARTICLE 1 1/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur l'avenue des Caillols (1570) pour les véhicules circulant RUE EDMOND PIRIAN (2992).

RS : avenue de Saint Julien (8373)

2/ Les véhicules circulant RUE EDMOND PIRIAN (2992) seront soumis à l'ARTICLE R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur l'avenue des Caillols (1570), en cas d'extinction,

de la mise au jaune clignotant général de l'installation, en permanence si l'entrée est gérée par un signal tricolore fonctionnant normalement au jaune clignotant sur le feu du bas et lorsque ce dernier est allumé.

3/ La circulation est en sens unique RUE EDMOND PIRIAN (2992) entre l'avenue de Saint Julien (8373) et l'avenue des Caillols (1570) et dans ce sens.

4/ Le stationnement est autorisé, des deux côtés, sur trottoir aménagé, RUE EDMOND PIRIAN (2992) entre l'avenue de Saint Julien (8373) et l'avenue des Caillols (1570) dans la limite de la signalisation horizontale.

5/ Il est créé une piste cyclable bidirectionnelle sur trottoir RUE EDMOND PIRIAN (2992) entre l'avenue de Saint Julien (8373) et l'avenue des Caillols (1570).

6/ La vitesse est limitée à 30 km/h entre l'éclairage public n°79213 et l'éclairage public n°79186 RUE EDMOND PIRIAN (2992).

7/ Il est créé une piste cyclable bidirectionnelle, sur trottoir, dans la voie située à la hauteur de l'éclairage public n°79186 reliant la RUE EDMOND PIRIAN (2992) à la rue Maurice Dermerguerian (5911).

8/ Il est créé une bande cyclable bidirectionnelle, sur chaussée, sur la voie située à la hauteur de l'avenue des Caillols (1570) reliant la RUE EDMOND PIRIAN (2992) à la rue Maurice Dermerguerian (5911).

ARTICLE 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

ARTICLE 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 16/10/13

ARRETE N° CIRC 1310205

Réglémentant à titre d'essai la circulation et le stationnement Avenue des CAILLOLS (12)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ARTICLE R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la dénomination des voies Rue Edmond Pirian et Rue Maurice Dermerguerian et pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de modifier la réglementation Avenue des CAILLOLS

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

ARTICLE 1 Toutes les mesures des arrêtés n° 1010525 et n° 1010693 réglementant le stationnement et la circulation avenue des Caillols sont abrogées.

ARTICLE 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

ARTICLE 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 16/10/13

ARRETE N° CIRC 1310208

Réglementant à titre d'essai la circulation Avenue des CAILLOLS (12)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ARTICLE R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la dénomination des voies Rue Edmond Pirian et Rue Maurice Dermerguerian et pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de modifier la réglementation Avenue des Caillols

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

- ARTICLE 1
- 1/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur le carrefour formé par l'avenue des Caillols (1570) et la rue Edmond Pirian (2992) pour les véhicules circulant Avenue des CAILLOLS (1570).
RS : allée Archam Babayan (0694)
 - 2/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur le carrefour formé par l'avenue des Caillols (1570) et la rue Maurice Dermerguerian (5911) pour les véhicules circulant Avenue des CAILLOLS (1570).
RS : allée Archam Babayan (0694)
 - 3/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur le carrefour formé par l'avenue des Caillols (1570), la rue Maurice Dermerguerian (5911) et l'avenue Robert Coffy (7922) pour les véhicules circulant Avenue des CAILLOLS (1570).
RS : avenue de la Fourragère (3677)
 - 4/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur le carrefour formé par l'avenue des Caillols (1570) et la rue Edmond Pirian (2992) pour les véhicules circulant Avenue des CAILLOLS (1570).
RS : avenue de la Fourragère (3677)
 - 5/ Interdiction de tourner à droite vers la rue Edmond Pirian (2992) pour les véhicules circulant Avenue des CAILLOLS (1570).
RS : avenue de la Fourragère (3677)
 - 6/ Il est créé une bande cyclable unidirectionnelle, sur chaussée, Avenue des CAILLOLS (1570) entre la rue Maurice Dermerguerian (5911) et la rue Edmond Pirian (2992) et dans ce sens.
 - 7/ Il est créé une bande cyclable unidirectionnelle, sur chaussée, Avenue des CAILLOLS (1570) entre la rue Edmond Pirian (2992) et la rue Maurice Dermerguerian (5911) et dans ce sens.

ARTICLE 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

ARTICLE 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 16/10/13

ARRETE N° CIRC 1310304

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Rue Maurice DERMERGUERIAN (12)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ARTICLE R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la dénomination de cette voie et pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue Maurice Dermerguerian

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

- ARTICLE 1 1/ La circulation est en sens unique Rue Maurice DERMERGUERIAN (5911) entre l'avenue des Caillols (1570) et l'avenue du Vingt Quatre Avril 1915 (9605) et dans ce sens.
2/ Le stationnement est autorisé sur trottoir aménagé Rue Maurice DERMERGUERIAN (5911) entre la voie de sortie du supermarché jusqu'à 60 mètres après l'accès à la Résidence "Le Palatin" dans la limite de la signalisation horizontale.
3/ Les véhicules circulant Rue Maurice DERMERGUERIAN (5911) seront soumis à l'ARTICLE R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur le carrefour formé par l'avenue du Vingt Quatre Avril 1915 (9605) et l'avenue de Saint Julien (8373), en cas d'extinction, de la mise au jaune clignotant général de l'installation, en permanence si l'entrée est gérée par un signal tricolore fonctionnant normalement au jaune clignotant sur le feu du bas et lorsque ce dernier est allumé.
RS : avenue des Caillols (1570)
4/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur le carrefour formé par l'avenue du Vingt Quatre Avril 1915 (9605) et l'avenue de Saint Julien (8373) pour les véhicules circulant Rue Maurice DERMERGUERIAN (5911).
RS : avenue des Caillols (1570)
5/ Il est créé une bande cyclable unidirectionnelle, sur chaussée, Rue Maurice DERMERGUERIAN (5911) entre la rue Maurice Dermerguerian (5911) sur 40 mètres en amont de l'avenue du Vingt Quatre Avril 1915 (9605) et l'avenue du Vingt Quatre Avril 1915 (9605) et dans ce sens.

ARTICLE 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

ARTICLE 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/10/13

ARRETE N° CIRC 1310306

Réglementant à titre d'essai la circulation Rue Jorgi REBOUL (15)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ARTICLE R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la mise en place d'une "zone 30" et pour des raisons de sécurité afin d'apaiser la circulation, il convient de réglementer la rue Jorgi REBOUL

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

- ARTICLE 1 La vitesse est limitée à 30 km/h (zone 30) Rue Jorgi REBOUL (4828) entre le n°4 Rue Jorgi REBOUL (4828) sur 30 mètres en aval du n°4 Rue Jorgi REBOUL (4828) et le boulevard Falcot (3334) sur 45 mètres en amont du boulevard Falcot (3334).
- ARTICLE 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.
- ARTICLE 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
- ARTICLE 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
- ARTICLE 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/10/13

ARRETE N° CIRC 1310308

Réglémentant à titre d'essai la circulation Avenue de MONTOLIVET (12)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ARTICLE R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation, il convient de limiter la vitesse Avenue de MONTOLIVET

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

ARTICLE 1 La vitesse est limitée à 30 km/h Avenue de MONTOLIVET (6274) entre le boulevard Fernand Chabot (3441) et la place Claude Bernard (2338).

ARTICLE 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

ARTICLE 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/10/13

ARRETE N° CIRC 1310314

Réglémentant à titre d'essai le stationnement Rue LAFON (06)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ARTICLE R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il convient de modifier la station de taxis Rue Lafon

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

ARTICLE 1 La mesure 2 de l'arrêté n°812816 réglémentant le stationnement de la station de taxis Rue Lafon entre la rue Paul Gondard et la rue de Rome est abrogée.

ARTICLE 2 Emplacements exclusivement réservés aux taxis sur 10 places (50 mètres), côté impair, en parallèle sur chaussée, Rue LAFON (5040) entre la rue Paul Gondard (6902) et la rue de Rome (8024).

ARTICLE 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

ARTICLE 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/10/13

ARRETE N° CIRC 1310316

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue SAINT PIERRE (05)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ARTICLE R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la création d'une station de taxis et pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il convient de réglementer le stationnement Rue Saint Pierre

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

ARTICLE 1 1/ Emplacements exclusivement réservés aux taxis, sur 9 places, côté pair, en parallèle sur chaussée, face au n°295, à la hauteur de l'Hôpital "La Timone" Rue SAINT PIERRE (8437).
2/ Emplacements exclusivement réservés aux taxis, sur 3 places, côté pair, en parallèle sur chaussée, face au n°289, au droit de l'Hôpital "La Timone" Rue SAINT PIERRE (8437).

ARTICLE 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

ARTICLE 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/10/13

ARRETE N° CIRC 1310333

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue MERY (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ARTICLE R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie et pour faciliter le stationnement des cars de tourisme, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue MERY

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

ARTICLE 1 L'arrêté n°780151 réglementant le stationnement Rue MERY est abrogé.

ARTICLE 2 1/ Le stationnement est autorisé, côté pair, en parallèle sur chaussée, Rue MERY (6001) dans la limite de la signalisation horizontale.
2/ Le stationnement est autorisé, côté impair, en parallèle sur chaussée, Rue MERY (6001) entre la place Sadi Carnot (8232) et à la hauteur du n°7 Rue MERY (6001) dans la limite de la signalisation horizontale.
3/ Le stationnement est autorisé, côté impair, en parallèle à cheval trottoir/chaussée, entre les n°s 7 à 1 Rue MERY (6001) dans la limite de la signalisation horizontale.

4/ Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (ART R. 417-10 du code de la route), côté pair, sur 30 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf aux cars de tourisme le temps du chargement ou déchargement entre les n°s 2 à 6 Rue MERY (6001) dans la limite de la signalisation horizontale.

ARTICLE 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

ARTICLE 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 21/10/13

ARRETE N° CIRC 1310336

Réglémentant à titre d'essai la circulation et le stationnement Avenue VAUDOYER (02)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ARTICLE R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie et pour faciliter le stationnement des cars de tourisme, il est nécessaire de réglementer Avenue VAUDOYER

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

- ARTICLE 1
- 1/ Il est créé une bande cyclable unidirectionnelle, sur chaussée, le long du mur, Avenue VAUDOYER (9403) entre la rue des Martégaies (5831) et la sortie du tunnel Avenue VAUDOYER, (9403) et dans ce sens.
 - 2/ Il est créé une bande cyclable unidirectionnelle, sur chaussée, côté mer, Avenue VAUDOYER (9403) entre le Quai de la Tourette (9109) et la Promenade Louis Brauquier (5403) et dans ce sens.
 - 3/ Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (ART R. 417-10 du code de la route), le long du mur, face au Mémorial, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 75 mètres, sauf aux cars de tourisme le temps du chargement ou déchargement, Avenue VAUDOYER (9403).
 - 4/ Les véhicules circulant dans la voie de sortie du tunnel Avenue VAUDOYER (9403) seront soumis à l'ARTICLE R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur le Quai du Port (7462).
RS : Quai de la Tourette (9109)
 - 5/ Les véhicules circulant Avenue VAUDOYER (9403) seront soumis à l'ARTICLE R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur le rond point formé par l'avenue Vaudoyer (9403) et le Quai de la Tourette (9109).
RS : Quai du Port (7462)
 - 6/ Les véhicules circulant Quai de la Tourette (9109) seront soumis à l'ARTICLE R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur le rond point formé par l'Avenue VAUDOYER (9403) et le Quai de la Tourette (9109).
RS : Boulevard des Dames (2688)
- ARTICLE 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.
- ARTICLE 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
- ARTICLE 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
- ARTICLE 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 21/10/13

ARRETE N° CIRC 1310339

Réglémentant à titre d'essai la circulation Quai du PORT (02)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ARTICLE R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation Quai du Port

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

- ARTICLE 1
- 1/ Les véhicules circulant sur la voie de sortie, côté mer, face à la Rue des Martégaies (5831) seront soumis à l'ARTICLE R.415-6 du code de la route (Signal "Stop") à leur débouché sur le Quai du PORT (7462).
RS : le fond de la voie
 - 2/ Les véhicules circulant sur la voie de sortie, côté mer, face à l'avenue de Saint Jean (8339) seront soumis à l'ARTICLE R.415-6 du code de la route (Signal "Stop") à leur débouché sur le Quai du PORT (7462).
RS : le fond de la voie

- ARTICLE 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.
- ARTICLE 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
- ARTICLE 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
- ARTICLE 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 21/10/13

ARRETE N° CIRC 1310357

Réglémentant à titre d'essai le stationnement Avenue VAUDOYER (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ARTICLE R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie et pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de modifier la réglementation Avenue Vaudoier

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

- ARTICLE 1 Les arrêtés n°s 862789, 9802063 0906924 et 1005063 réglémentant le stationnement Avenue Vaudoier sont abrogés.
- ARTICLE 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.
- ARTICLE 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
- ARTICLE 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
- ARTICLE 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 21/10/13

ARRETE N° CIRC 1310473

Réglémentant à titre d'essai le stationnement Avenue Camille PELLETAN (03)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ARTICLE R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de leur réserver un emplacement à cet effet Avenue Camille PELLETAN

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

- ARTICLE 1 Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté impair, sur 8,00x5,00 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons, à la hauteur du n°159 Avenue Camille PELLETAN (1624).
- ARTICLE 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.
- ARTICLE 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
- ARTICLE 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/10/13

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13001 MARSEILLE
TEL : 04 91 55 15 55 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Anne-Marie M.COLIN

IMPRIMERIE : POLE EDITION